



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2017-086

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2017-08-30-002 - AP portant prescriptions complémentaires à la modification de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Bel Air » et exploitée par la société BORALEX BEL AIR sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès et Aстет (6 pages) Page 4

07-2017-08-30-004 - AP portant prescriptions complémentaires à la modification de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Cévennes » et exploitée par la société BORALEX LE COURBIL sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès (6 pages) Page 11

07-2017-08-31-003 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame LEJEUNE Sophie - n° ordre 21939 (2 pages) Page 18

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche**

07-2017-09-01-001 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 01/09/2017 (1 page) Page 21

07-2017-09-01-005 - Nomination conciliateur fiscal adjoint (1 page) Page 23

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2017-09-01-011 - AP autorisation défrichement\_PLANTEVIN\_JAUJAC (3 pages) Page 25

07-2017-09-01-009 - AP destruction Sangliers CHOMERAC (2 pages) Page 29

07-2017-08-28-010 - Arrêté Préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement : capture ou enlèvement, et destruction de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la Communauté de Communes du bassin d'Aubenas dans le cadre des travaux de compensation hydraulique liés à l'installation de la Zone d'Activité de Chamboulas, à Ucel (07). (10 pages) Page 32

07-2017-09-01-010 - Avenant n°1 au programme d'action territorial 2017, délégation locale ANAH (13 pages) Page 43

07-2017-08-07-006 - DECISION AE GAEC de CHANELETTE (2 pages) Page 57

07-2017-08-23-005 - DECISION AE GAEC EYSSERIC DIZONANCHE (2 pages) Page 60

07-2017-08-29-006 - DECISION AF AE JOURDAN (1 page) Page 63

07-2017-08-30-001 - Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ces collaborateurs (5 pages) Page 65

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2017-08-31-004 - Arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'un semi-marathon dénommé Ardèche Run dimanche 24 septembre 2017 (4 pages) Page 71

07-2017-09-01-008 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de RIBES en vue de l'élection de trois postes de conseillers municipaux (3 pages) Page 76

07-2017-08-29-002 - Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Largentière (9 pages)	Page 80
07-2017-08-29-003 - Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Privas (5 pages)	Page 90
07-2017-08-29-004 - Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône (8 pages)	Page 96
07-2017-08-31-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Teilloises (2 pages)	Page 105
07-2017-08-31-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'habilitation de deux établissements dans le domaine funéraire (1 page)	Page 108
07-2017-08-29-001 - Médaille d'honneur de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2017 (3 pages)	Page 110

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-08-30-002

AP portant prescriptions complémentaires à la  
modification de l'installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc  
éolien de Bel Air » et exploitée par la société BORALEX  
BEL AIR sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès  
et Astet

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires à la modification de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Bel Air » et exploitée par la société BORALEX BEL AIR sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès et Aстет**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, titre 8 et le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 autorisant la société Boralex Bel Air SAS à construire et exploiter une installation de production d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 autorisant la société Boralex SAS à démanteler et remplacer 11 éoliennes sur la commune de Saint-Étienne-de-Lugdarès ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 autorisant la société Boralex SAS à démanteler l'éolienne E01 et construire une nouvelle éolienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/280116/03 du 28 janvier 2016 portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Bel Air » et exploitée par la société BORALEX BEL AIR sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès et Aстет ;

VU la demande présentée en date du 29 décembre 2016 et complétée le 8 mars 2017 par la société BORALEX en vue d'obtenir l'autorisation de modifier une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès et Aстет ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 14 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier ou courriel en date du 31 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification est notable mais non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Boralex Bel Air SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 71, rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 78,33 mètres Puissance totale installée : 17,35 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	780866,13	6396901,16	Astet	ChamLonge	Section D 106
2	780656,67	6396617,6	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Le plateau de Cham Longe	Section AP 81
3	780421,26	6396566,61	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Le plateau de Cham Longe	Section AP 82
4	780171,38	6396590,93	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Le plateau de Cham Longe	Section AP 83
5	779953,97	6396693,28	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Le plateau de Cham Longe	Section AP 84
6	779691,34	6396792,91	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Le plateau de Cham Longe	Section AP 85
Poste de livraison (PDL)	778953,04	6397452,25	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Cham Longe	Section AO numéro 56

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pendant les travaux

Il convient autant que possible d'éviter les travaux de génie civil importants (enfouissement des réseaux internes, terrassements et fondations) lors des périodes de nidifications des oiseaux au printemps sauf cas validés par l'inspection de l'environnement.

### Article 6 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et dès lors que les conditions de vents de référence sont réunies, une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences du parc éolien avant de réaliser la modification.

Une modélisation d'impact sonore du parc futur sera réalisée. Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions de l'exploitation. Ces études permettront de définir l'équipement total ou partiel du parc en serrations. L'exploitant devra aussi justifier à travers une analyse technico-économique sa proposition.

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences dans les douze mois et dès lors que les conditions de vents de référence sont réunies, suivant la mise en service des installations modifiées.

## **Article 7: Couleur, Balisage**

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.

- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

**Article 8 :** Les éoliennes du parc modifié seront équipées de pales chauffantes et de détection de givre.



## **Article 9 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre**

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

### **Article 9-1 : Programme d'inspections spécifiques des pales**

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard :

L'inspection de l'environnement est informée dans les meilleurs délais.

En cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.

En cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 11 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Saint-Étienne-de-Lugarès et d'Astet, et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Saint-Étienne-de-Lugarès et d'Astet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 12 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Messieurs les Maires de Saint-Étienne-de-Lugdarès et Astet et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée aux maires de Saint-Étienne-de-Lugdarès et Astet.

A Privas, le 30 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-08-30-004

AP portant prescriptions complémentaires à la  
modification de l'installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc  
éolien de Cévennes » et exploitée par la société  
BORALEX LE COURBIL sur la commune de  
Saint-Etienne-de-Lugdarès

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

### **ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires à la modification de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Cévennes » et exploitée par la société BORALEX LE COURBIL sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre I, titre 8 et le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 autorisant la société Boralex Le Courbil SAS à construire et exploiter une installation de production d'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 autorisant la société Boralex SAS à démanteler et remplacer 11 éoliennes sur la commune de Saint-Étienne-de-Lugdarès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/280116/04 du 28 janvier 2016 portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Cévennes » et exploitée par la société BORALEX LE COURBIL sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès ;

**VU** la demande présentée en date du 29 décembre 2016 et complétée le 8 mars 2017 par la société BORALEX en vue d'obtenir l'autorisation de modifier une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** le rapport du 14 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2017 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier ou courriel en date du 31 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification est notable mais non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Boralex Le Courbil SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 71, rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 78,33 mètres Puissance totale installée : 18 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

#### **Article 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
7	779422,01	6396872,91	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Cham Longe	Section AO 57
8	779193,56	6396954,52	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Cham Longe	Section AO 58

9	778899,68	6397242,7	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Cham Longe	Section AO 52
10	778691,42	6397398,07	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Cham Longe	Section AO 53
11	778456,07	6397515,9	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Cham Longe	Section AO 54
12	778196,87	6397615,96	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Chaumadoux	Section AK 126
Poste de livraison (PDL)	778953,04	6397452,25	Saint-Étienne-de-Lugdarès	Cham Longe	Section AO numéro 56

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pendant les travaux**

Il convient autant que possible d'éviter les travaux de génie civil importants (enfouissement des réseaux internes, terrassements et fondations) lors des périodes de nidifications des oiseaux au printemps sauf cas exceptionnels validés par l'inspection de l'environnement.

#### **Article 6 : Auto-surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences du parc éolien avant de réaliser la modification.

Une modélisation d'impact sonore du parc futur sera réalisée. Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions de l'exploitation. Ces études permettront de définir l'équipement total ou partiel du parc en serrations. L'exploitant devra aussi justifier à travers une analyse technico-économique sa proposition.

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences dans les douze mois et dès lors que les conditions de vents de référence sont réunies, suivant la mise en service des installations modifiées.

## **Article 7: Couleur, Balisage**

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.

- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

**Article 8 :** Les éoliennes du parc modifié seront équipées de pales chauffantes et de détection de givre.

## **Article 9 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre**

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

### **Article 9-1 : Programme d'inspections spécifiques des pales**

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

L'inspection de l'environnement est informée dans les meilleurs délais.

En cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.

En cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **Article 11 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Étienne-de-Lugdarès et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Étienne-de-Lugdarès pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.



## **Article 12 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Saint-Étienne-de-Lugdarès et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Étienne-de-Lugdarès.

A Privas, le 30 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-08-31-003

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation  
sanitaire à Madame LEJEUNE Sophie - n° ordre 21939



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame LEJEUNE Sophie – n° ordre 21939**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

**VU** la demande présentée par Madame LEJEUNE Sophie née le 23/01/1982 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire le Grand Souffle à 07300 SAINT JEAN DE MUZOLS ;

**CONSIDERANT** que Madame LEJEUNE Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LEJEUNE Sophie.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** : Madame LEJEUNE Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame LEJEUNE Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 9** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 31/08/2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service santé et protection animales - environnement  
signé  
Anne Marie REME

07\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ardèche

07-2017-09-01-001

Liste des responsables de services disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal au 01/09/2017

Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

<b>Nom -Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
Christian BREUILLET	SIP SIE ANNONAY
Isabelle COYECQUES	SIP SIE AUBENAS
Gérard GILLET	SIP SIE LE TEIL
Patrick BOUVIER	SIP SIE TOURNON
Annie DUFOUR	SIP PRIVAS
Jean-Claude DE OCHANDIANO	SIE PRIVAS
Etienne LAMBERT	BCR
Jean-Marc DUMARTIN	CDIF
Dominique JONVEL-VERHAEGHE	PCRP
Fabienne CHEMIEL	PRS
Pascal GIRARD	PCE ARDÈCHE
Philippe MANSUY	SPFE PRIVAS
Eric GESS	SPF TOURNON
Christian GERMONT	TRÉSORERIE MIXTE SAINT PERAY
William FROMENTIN	TRÉSORERIE MIXTE SAINT PIERREVILLE
Pierre THOMBRAU	TRÉSORERIE MIXTE VILLENEUVE DE BERG

Privas le 1er septembre 2017

signé

Jean-François GRANGERET  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ardèche

07-2017-09-01-005

Nomination conciliateur fiscal adjoint

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDÈCHE

### NOMINATION DU CONCILIEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ET DU CONCILIEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT

Par décision prise ce jour, Monsieur Jean-François GRANGERET, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, a désigné :

- ▶ aux fonctions de conciliateur fiscal départemental, **Mme Carole BALACÉ**, Administratrice des Finances publiques adjointe à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche ;
  
- ▶ aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjointe, **Mme Rita MARANDEL**, inspectrice divisionnaire des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Délégation permanente est donnée, par le soussigné, à Mme Carole BALACÉ , en vue de signer les correspondances et actes relevant de sa mission de conciliateur fiscal départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole BALACÉ, délégation de signature est donnée à Mme Rita MARANDEL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Gestion des professionnels, contrôle fiscal et affaires juridiques.

Fait à Privas, le 1er septembre 2017

signé

Jean-François GRANGERET  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-01-011

AP autorisation défrichement\_PLANTEVIN\_JAUJAC

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. PLANTEVIN Adrien sur la  
commune de JAUIJAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1937 reçu complet le 3 août 2017 et présenté par M PLANTEVIN Adrien, dont l'adresse est: 35 chemin de Chassargues Haut 07380 Prades et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2637 ha de bois situés sur le territoire de la commune de JAUIJAC (Ardèche),

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,2637 ha de bois situés à JAUIJAC et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
JAUIJAC	AK	543	0,2634	0,2634
	AK	540	0,0003	0,0003

**Article 2** – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté dans le cadre de travaux de construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2637 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

**Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-01-009

AP destruction Sangliers CHOMERAC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHOMERAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de CHOMERAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHOMERAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CHOMERAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHOMERAC, du président de l'association communale de chasse agréée de CHOMERAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 01 septembre au 02 octobre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHOMERAC, et au président de l'A.C.C.A. de CHOMERAC.

Privas, le 01 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-28-010

Arrêté Préfectoral portant dérogation aux dispositions de  
l'article L.411-1 du Code de l'Environnement : capture ou  
enlèvement, et destruction de spécimens d'espèces  
animales protégées, destruction,  
altération ou dégradation de sites de reproduction ou  
d'aires de repos d'espèces  
animales protégées, par la Communauté de Communes du  
bassin d'Aubenas dans le  
cadre des travaux de compensation hydraulique liés à  
l'installation de la Zone  
d'Activité de Chamboulas, à Ucel (07).





## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne – Rhône-Alpes  
Service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la  
nature

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement :  
capture ou enlèvement, et destruction de spécimens d'espèces animales protégées, destruction,  
altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces  
animales protégées, par la Communauté de Communes du bassin d'Aubenas dans le  
cadre des travaux de compensation hydraulique liés à l'installation de la Zone  
d'Activité de Chamboulas, à Ucel (07)**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 (modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour capture ou enlèvement, et destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13 616\*01), pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (cerfa 13 614\*01), déposée le 15 mars 2016 par la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 avril 2016 ;

VU les compléments apportés à la demande de dérogation à la protection des espèces le 18 novembre 2016 par la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 prononçant la fusion des communes de communes du Pays d'Aubenas Vals et du Vinobre pour former la communauté de communes du bassin d'Aubenas ;

VU l'avis de l'expert délégué Faune du Conseil National de Protection de la Nature du 11 janvier 2017;

**CONSIDÉRANT** la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 15 mai 2017 au 29 mai 2017 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que des opérations de compensation hydraulique sont rendues nécessaires par la présence d'aménagements en lit majeur de l'Ardèche, dont ceux occasionnés par la création de la ZAC de Chamboulas-Ucel ;

**CONSIDÉRANT** que la création de chenaux secondaires d'écoulement et l'enlèvement d'une partie des remblais en lit majeur de l'Ardèche permettent de restaurer une dynamique de la rivière et des milieux alluviaux, et qu'en cela l'opération sera favorable à certaines espèces et habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** que l'amélioration des conditions d'écoulement des crues et les aménagements favorables aux espèces et habitats naturels constituent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, au sens de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et qu'en cela l'opération relève de l'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue d'une analyse de plusieurs scénarios, celui retenu optimise les incidences hydrauliques tout en minimisant les impacts sur le milieu naturel, et qu'en cela il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante eu égard au site et à ses fonctions écologiques ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**- ARRETE-**

**ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet**

Dans le cadre de l'opération de compensation hydraulique liée à l'installation de la zone d'activité de Chamboulas, sur la commune d'Ucel (07), la Communauté de Communes du bassin d'Aubenas est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à capturer, enlever et détruire des spécimens d'espèces animales protégées, et à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous, en réalisant les mesures énoncées à l'article 2, découlant du dossier de demande de dérogation déposé le 15 mars 2016 et complété le 18 novembre 2016.

**CAPTURE OU ENLEVEMENT, ET DESTRUCTION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i>	Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i>
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>	Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>	Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	Gobemouche gris <i>Muscicapa striata</i>
Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i>	Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>	Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i>
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	Serin cini <i>Serinus serinus</i>
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	Héron cendré <i>Ardea cinera</i>
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>
Cincle plongeur <i>Cinclus cinclus</i>	Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	Mésange nonnette <i>Parus palustris</i>
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	Castor d'Europe <i>Castor fiber</i>

**DESTRUCTION ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i>	Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i>
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>	Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>	Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	Gobemouche gris <i>Muscicapa striata</i>
Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i>	Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>	Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i>
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	Serin cini <i>Serinus serinus</i>
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	Héron cendré <i>Ardea cinera</i>
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>
Cincle plongeur <i>Cinclus cinclus</i>	Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	Mésange nonnette <i>Parus palustris</i>
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	Castor d'Europe <i>Castor fiber</i>

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

La Communauté de Communes du bassin d'Aubenas devra respecter les prescriptions suivantes :

### **MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION**

- **ME1 – Balisage du chantier**

Un balisage du chantier doit être réalisé afin d'éviter que les engins n'empiètent sur des zones non concernées par les travaux, et sur des secteurs sensibles. Ce balisage protégera notamment les pelouses alluviales, l'aulnaie-frênaie et les formations riveraines de saules localisées en annexe 1.

- **MR1 – Gestion des risques de pollution**

Un règlement de chantier doit être établi et transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le démarrage du chantier. Ce règlement précisera :

- le plan de stockage et d'évacuation des déchets de chantier (emballages, excédents de matériaux, nettoyages, vidanges...),
- les modalités d'accès, de circulation, de stationnement, d'entretien et de ravitaillement des engins à moteurs,
- l'utilisation de produits polluants, la recherche de leur substitution par des produits de moindre nocuité,
- la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les plateformes, stockages de matériaux, installations de chantier, bases de vie devront tous être implantés en dehors du lit majeur de l'Ardèche.

- **MR2 : Période d'intervention**

Les travaux de déboisements et les terrassements doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune, comme suit :

Les travaux de défrichage et de dessouchage ont lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

Les travaux de terrassement ont lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 novembre.

- **MR3 : Effarouchement du Castor d'Europe**

Après repérage, les terriers et gîtes temporaires qui seraient impactés par les travaux doivent faire l'objet d'un protocole d'effarouchement et de démantèlement, développé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Ces opérations sont réalisées sous le contrôle de l'ONCFS, par convention entre cet établissement et le Maître d'Ouvrage.

- **MR4 : Accompagnement du chantier par un écologue**

La mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction doivent être suivies par un écologue sur le chantier. Il sensibilise les entreprises en amont du démarrage des travaux sur les enjeux environnementaux.

- **MR5 : Prise en compte des espèces végétales invasives**

En préalable des travaux, une identification et une cartographie des plantes envahissantes doit être réalisée. Un plan de prévention et de lutte doit être élaboré et transmis pour validation à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avant démarrage des opérations de terrassement.

Les engins qui pénètrent sur le chantier doivent être soigneusement nettoyés sur leurs propres sites d'entretien.

Les déblais doivent être exportés en décharge.

Les volumes valorisés pour la recharge sédimentaire doivent subir un traitement spécifique contre la Renouée du Japon :

- les déblais contaminés sont concassés puis mis en dépôt sous bâche durant une saison végétative en vue d'un pourrissement définitif, avant valorisation,
- Les déblais des sols contaminés sont réalisés avant toute autre opération de terrassement,
- un écologue détermine les volumes et surlargeurs nécessaires de déblais qui garantissent un traitement de l'intégralité des rhizomes,
- les engins sont scrupuleusement nettoyés sur une plateforme adaptée pour éviter toute dispersion de rhizomes ou de fragments de plantes invasives,
- les emprises de travaux sont gérées de manière à éviter la circulation dans les zones contaminées, et la perte de rhizomes lors du transfert des matériaux vers la plateforme de traitement.

## **MESURES COMPENSATOIRES**

- **MC1 : Plantations et retraitement des berges**

Des fascines et plantations de saules doivent être réalisées en berge, sur un linéaire d'environ 1200m.

Des fourrés de saules doivent être plantés en pied de talus sur une surface d'environ 2700m<sup>2</sup>.

Des massifs de type aulnaie-frênaie doivent être plantés sur une surface d'environ 4800m<sup>2</sup>.

Ces plantations sont cartographiées en annexe 2

Les ligneux plantés peuvent être issus du prélèvement et de la mise en pépinière des espèces locales impactées par les déboisements.

Les plantations doivent être suivies et entretenues (exécution des mesures d'accompagnement MA1 et MA2).

Une lutte active contre la renouée du Japon doit être menée pendant ses 5 premières saisons végétatives. Durant cette période, un débroussaillage manuel doit être réalisé trois fois par an, autour des plantations.

- **MC2 : Restauration des pelouses alluviales**

Une restauration des pelouses alluviales existantes doit être mise en œuvre.

Après décaissement des terrains de la Clape, un ensemencement utilisant un mélange de graines d'origines locales doit être réalisé pour créer un milieu herbacé de type pelouse à fétuque, du même type que les pelouses existantes.

Ces pelouses alluviales, existantes et créées, sont gérées et entretenues (exécution des mesures d'accompagnement MA1 et MA2).

Ces pelouses sont cartographiées en annexe 2, et atteignent une surface d'environ 5,2ha.

## **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

- **MA1 Plan de gestion de la zone**

Un plan de gestion doit être mis en place et exécuté sur une durée de 20 ans après achèvement des travaux. Cette gestion porte sur un périmètre d'environ 12ha cartographié en annexe 2

Ce plan de gestion doit être rédigé et transmis pour validation à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Le plan de gestion a pour objectif :

- la restauration, l'entretien et la conservation des pelouses, celles existantes comme celles créées au droit des terrains de la Clape,
- l'entretien et la conservation des aménagements hydrauliques et des plantations, en respectant les enjeux liés à la faune et à la flore,
- de favoriser la recolonisation du site par les espèces patrimoniales présentes et potentielles,
- la lutte active contre la prolifération des plantes envahissantes.

- **MA2 : Suivis écologiques**

L'efficacité des mesures de réduction, des mesures compensatoires et du plan de gestion de la zone doit faire l'objet d'un suivi à l'issue du chantier.

Le périmètre suivi correspond à celui du plan de gestion (MA1). Ce suivi doit être conduit pendant une durée de 20 ans après achèvement des travaux, aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+20.

Les protocoles de suivis devront être reproductibles et similaires à ceux utilisés pour établir l'état initial écologique.

Le suivi doit permettre de définir des mesures complémentaires ou les corrections à apporter aux travaux d'aménagements, de plantations, aux opérations d'entretien et au plan de gestion du site.

Ces suivis concerneront les taxons présents et potentiels sur le site.

Parmi ces taxons, une attention particulière est portée sur :

- le Castor d'Europe et la Loutre d'Europe : le suivi de la fréquentation du site devra faire l'objet de 2 passages spécifiques par année suivie, en période d'étiage de l'Ardèche.
- Chiroptères : le suivi de la fréquentation du site, en particulier la zone de chasse que constituent les rives de l'Ardèche devra être réalisé, chaque année suivie, au moyen de 4 nuits d'écoute en période de parturition.
- Avifaune: le peuplement avifaunistique doit être réalisé, chaque année suivie, au moyen de 3 visites (mars, avril/mai, et juin).

Chaque année suivie doit faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre de l'année en question.

## **TRANSMISSION DES DONNEES**

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

### **ARTICLE 3 : durée de validité de la dérogation**

La dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 5 : Modification du projet**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

### **ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **ARTICLE 7 : Titulaire**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents de contrôle au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Contrôles**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles :

- en police judiciaire par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement,
- en police administrative par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement ou à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement ou à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 10: Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

### **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

### **ARTICLE 12: Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'ONCFS, les commandants de groupements départementaux de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au Ministère en charge de l'environnement (MTES).

Privas, le 28 août 2017

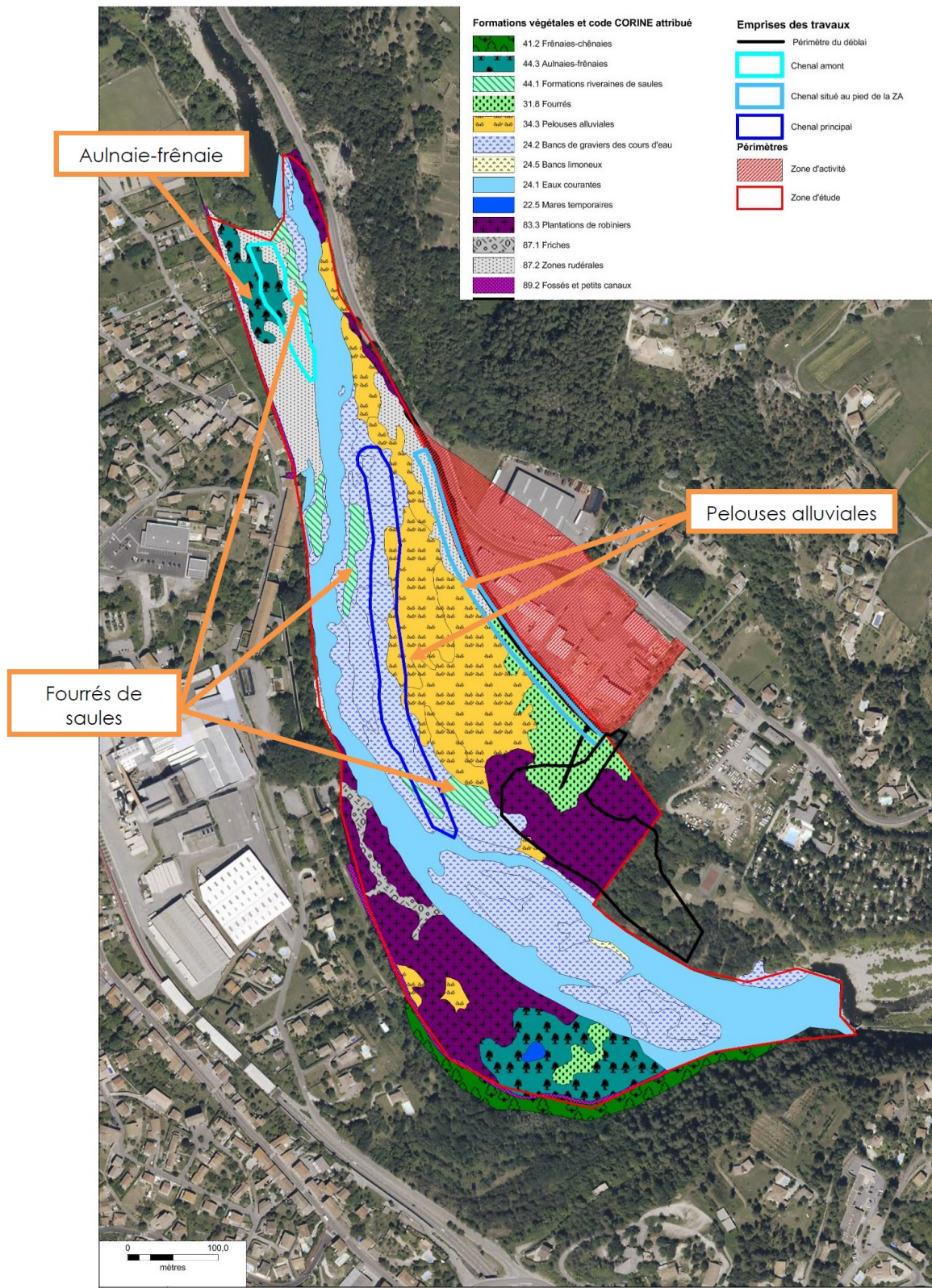
Le Préfet,

« signé »

Alain TRIOLLE

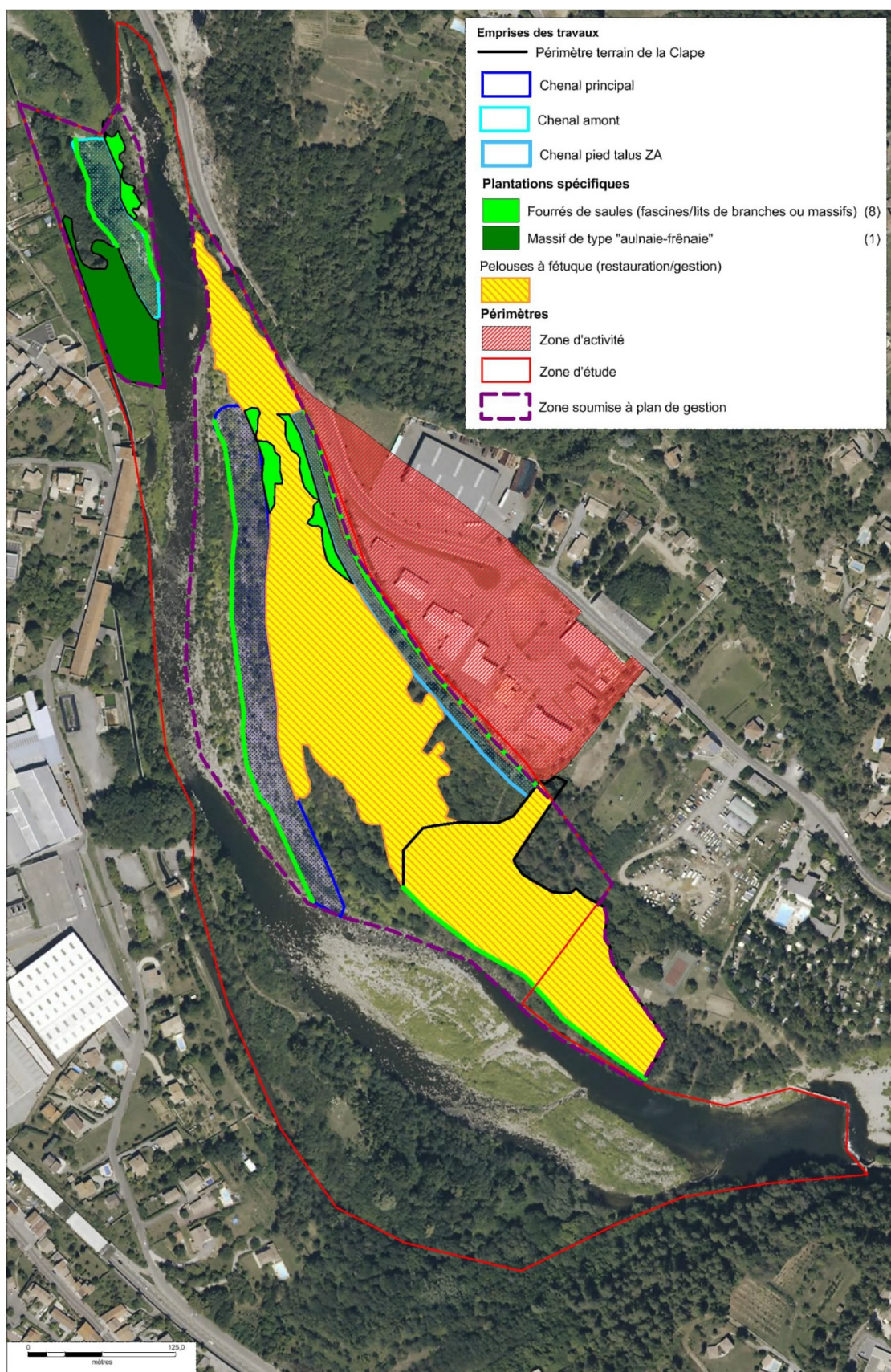


## ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°





## ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n°



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-01-010

Avenant n°1 au programme d'action territorial 2017,  
délégation locale ANAH

**TERRITOIRE : Département de l'Ardèche**

**Avenant n°1 au PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2017**

**Délégation locale**



## Conventionnement :

**La partie concernant les loyers plafonds du titre « VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2017 » est modifiée comme suit :**

### « Loyers plafonds – dispositif « Louer abordable »:

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, permet de définir les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Le dispositif Louer abordable s'applique aux conventions conclues avec l'Anah entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019, qu'il s'agisse de conventions avec ou sans travaux.

Une étude de loyer (sur la base des loyers CAF), menée par l'ADIL 26, courant 2017, conforte les résultats d'une précédente étude, de 2008, sur le marché locatif. La distinction des zones effective en 2016 reste cohérente.

Une concertation menée auprès des maîtres d'ouvrages des différents programmes du département, ainsi que des opérateurs permet de constater que la situation peut être différente pour les immeubles situés en centre ancien : bâti contraint, coût d'achat peu élevé, coûts de réhabilitation plus importants, attractivité parfois limitée, ... Si les loyers ne permettent pas d'équilibrer l'opération, le propriétaire pourra être tenté de réaliser des travaux à minima, sans l'aide de l'Anah. Ces rénovations à moindre coût, et souvent de qualité moindre, ne sont pas en adéquation avec les politiques de revitalisation des centres anciens menées par les collectivités.

Une zone supplémentaire (dénommée C++) a donc été définie.

5 zones sont à distinguer pour l'application des loyers plafonds :

- Zone C (ex-zone C3 du PAT 2016),
- Zone C+ (ex-zones C1 et C2 du PAT 2016),
- Zone C ++ (constituée par les secteurs renforcés des OPAH RU en zone C en vigueur sur le département. Cette zone est actuellement composée des centres anciens d'Annonay, Aubenas, Vals-les-Bains, Bourg-Saint-Andéol et Viviers<sup>1</sup>),
- Zone B (composée des communes de Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Mauves, Cornas, Soyons, Rochemaure et Le Teil),
- Zone B + (composée des communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray, du fait de leur proximité avec l'agglomération valentinoise et concernées par les objectifs de logements sociaux fixés par la loi SRU).

---

1 Ce zonage est défini en fonction des OPAH RU en vigueur sur le département. La signature de nouvelles OPAH RU comportant des secteurs renforcés (ou OPAH RU sur un quartier) ou l'arrêt de conventions d'OPAH RU modifie ce périmètre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel avenant au programme d'action.

Ces zones sont matérialisées par la carte reprise en annexe 1 de cet avenant.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Si des dispositions plus restrictives devaient être prises au niveau national, celles-ci s'appliqueraient de plein droit en lieu et place des valeurs reprises en annexe 2.

**Il est à noter que les principes de détermination du loyer plafond après étude du niveau des loyers de marché tels que précisés par l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 doivent faire l'objet d'une étude et d'une refonte de ce texte dans le courant de l'année 2018. Les plafonds de loyer fixés localement pourront être amenés à évoluer.**

#### **- Loyer conventionné social :**

Les loyers conventionnés sociaux plafonds sont les suivants :

Surface du logement	Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
≤ 50 m <sup>2</sup>	7,49 €/m <sup>2</sup>	7,49 €/m <sup>2</sup>	6,95 €/m <sup>2</sup>	6,38 €/m <sup>2</sup>	5,60 €/m <sup>2</sup>
Entre 51 et 90 m <sup>2</sup>	Voir grille en annexe 2 de cet avenant				5,60 €/m <sup>2</sup>
> 90 m <sup>2</sup>	6,24 €/m <sup>2</sup>	6,24 €/m <sup>2</sup>	6,24 €/m <sup>2</sup>	5,60 €/m <sup>2</sup>	5,60 €/m <sup>2</sup>

Le tableau situé en annexe 2 de cet avenant reprend les loyers plafonds en fonction de la surface des logements et de leur situation géographique.

Rappel du calcul des loyers conventionnés (sociaux et très sociaux) : pour définir le prix du loyer au m<sup>2</sup>, il est tenu compte de la surface arrondie à l'entier inférieur. Le loyer est ensuite calculé de cette façon : prix du loyer au m<sup>2</sup> x surface réelle.

*Par exemple :*

Zone B, logement de 56,2 m<sup>2</sup>, loyer au m<sup>2</sup> : 7,31 €, loyer de 56,2 x 7,31 = 410,82 €

Zone C+, logement de 74,7 m<sup>2</sup>, loyer au m<sup>2</sup> : 5,92 €, loyer de 74,7 x 5,92 = 442,22 €

### - Loyer conventionné très social :

Les loyers conventionnés très sociaux plafonds sont les suivants (sans distinction de surface) :

Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
5,82 €/m <sup>2</sup>	5,82 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>

### - Loyers intermédiaires :

L'écart entre les loyers sociaux et les loyers de marché ne permettent pas de justifier la mise en place de loyers intermédiaires en Ardèche.

### Loyers plafonds – dispositif « Borloo dans l'ancien »

Depuis le 01 février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé et un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 précise son application.

Néanmoins, pour les conventions existantes et prorogées par avenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale soit le « Borloo dans l'ancien » qui continue à s'appliquer pour toute la période de prorogation. Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, **aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.**

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans.

Il est précisé qu'il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

Le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 16 février 2017 fixe les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises :

### Pour les conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (conclusion ou renouvellement du bail en 2017) :

	Zone B (B et B+)	Zone C (C, C+ et C++)
Secteur social	6,06 €	5,45 €
Secteur très social	5,89 €	5,25 €
Secteur social dérogatoire	8,25 €	6,45 €
Secteur très social dérogatoire	7,05 €	5,82 €



**Pour les conventions conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (conclusion ou renouvellement du bail en 2017) :**

	Zone B (B et B+)	Zone C (C, C+ et C++)
Secteur social	6,02 €	5,40 €
Secteur très social	5,85 €	5,21 €
Secteur social dérogatoire	8,20 €	6,39 €
Secteur très social dérogatoire	7,00 €	5,78 €

Concernant les prorogations de convention, il est rappelé la méthode de calcul de revalorisation (pour les conventions conclues en année n) :

Loyer 2017 = loyer convention (année n) x IRL année 2017 / IRL année n.

*Le loyer ainsi calculé ne peut être supérieur à la valeur donnée par le BOFIP.*

L'IRL de l'année n est l'Indice de Référence des Loyers du deuxième trimestre de l'année n-1.

**Avis préalables de la CLAH :**

**A la suite de l'annexe 4 est ajouté le texte suivant :**

Le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence dans le département a modifié la composition et les attributions de la CLAH. Le règlement intérieur de la CLAH ne peut désormais plus prévoir des catégories de demandes de subvention pour lesquelles l'avis de la CLAH est obligatoire, autres que celles imposées par le Code de la Construction de l'Habitation et le Règlement Général de l'Anah. Cette disposition vise à réduire les délais de traitement des dossiers.

Aussi, le délégué de l'Anah dans le département de l'Ardèche pourra prendre directement, sans avis préalable de la CLAH, les décisions concernant les dérogations aux règles locales prévues dans le programme d'action 2017. Les situations les plus complexes pourront toujours être présentées à la CLAH, à la condition que cela ne retarde pas le traitement du dossier.

Privas, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Le délégué départemental adjoint de l'Anah  
**signé**  
Albert GRENIER



## **LISTE DES ANNEXES DE L'AVENANT N°1**

**Annexe 1 : Zonage d'adaptation des loyers conventionnés**

**Annexe 2 : Grille des loyers plafonds (loyer conventionné social)**

## Annexe 1 : Tableau des communes

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07001	Accons	C	07045	Burzet	C
07002	Ailhon	C+	07047	Cellier-du-Luc	C
07003	Aizac	C+	07048	Chalencon	C
07004	Ajoux	C+	07049	Le Chambon	C
07005	Alba-la-Romaine	C+	07050	Chambonas	C+
07006	Albon-d'Ardèche	C	07051	Champagne	C+
07007	Alboussière	C+	07052	Champis	C+
07008	Alissas	C+	07053	Chandolas	C+
07009	Andance	C+	07054	Chanéac	C
07010	Annonay	C+	07055	Charmes-sur-Rhône	C+
07011	Antraigues-sur-Volane	C+	07056	Charnas	C+
07012	Arcens	C	07058	Chassiers	C+
07013	Ardoix	C+	07059	Châteaubourg	C+
07014	Arlebosc	C	07060	Châteauneuf-de-Vernoux	C
07015	Arras-sur-Rhône	C+	07061	Chauzon	C+
07016	Asperjoc	C+	07062	Chazeaux	C+
07017	Les Assions	C+	07063	Cheminas	C+
07018	Astet	C	07064	Le Cheylard	C
07019	Aubenas	C+	07065	Chirols	C+
07020	Aubignas	C+	07066	Chomérac	C+
07022	Baix	C+	07067	Colombier-le-Cardinal	C+
07023	Balazuc	C+	07068	Colombier-le-Jeune	C
07024	Banne	C+	07069	Colombier-le-Vieux	C
07025	Barnas	C	07070	Comas	B
07026	Le Béage	C	07071	Coucouron	C
07027	Beauchastel	C+	07072	Coux	C+
07028	Beaulieu	C+	07073	Le Crestet	C
07029	Beaumont	C	07074	Creysseilles	C+
07030	Beauvène	C	07075	Cros-de-Géorand	C
07031	Berrias-et-Casteljau	C+	07076	Cruas	C+
07032	Berzème	C+	07077	Darbres	C+
07033	Bessas	C+	07078	Davézieux	C+
07034	Bidon	C+	07079	Désaignes	C
07035	Boffres	C+	07080	Devesset	C
07036	Bogy	C+	07081	Dompnac	C
07037	Borée	C	07082	Domas	C
07038	Borne	C	07083	Dunière-sur-Eyrieux	C
07039	Bozas	C	07084	Eclassan	C+
07040	Boucieu-le-Roi	C	07085	Empurany	C
07041	Boulieu-lès-Annonay	C+	07086	Étables	C+
07042	Bourg-Saint-Andéol	C+	07087	Fabras	C+
07044	Brossainc	C+	07088	Faugères	C

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07089	Félines	C+	07131	Lanas	C+
07090	Flaviac	C+	07132	Largentière	C+
07091	Fons	C+	07133	Larnas	C+
07092	Freyssenet	C+	07134	Laurac-en-Vivaraïs	C+
07093	Genestelle	C+	07135	Laval-d'Aurelle	C
07094	Gilhac-et-Bruzac	C+	07136	Laveyrune	C
07095	Gilhac-sur-Ormèze	C	07137	Lavillatte	C
07096	Gluiras	C	07138	Lavilledieu	C+
07097	Glun	C+	07139	Laviolle	C+
07098	Gourdon	C+	07140	Lemps	C+
07099	Gras	C+	07141	Lentillères	C+
07100	Gravières	C+	07142	Lespéron	C
07101	Grospierres	C+	07143	Limony	C+
07102	Guilherand-Granges	B +	07144	Loubaresse	C
07103	Intres	C	07145	Lussas	C+
07104	Issamoulenc	C	07146	Lyas	C+
07105	Issanlas	C	07147	Malarce-sur-la-Thines	C
07106	Issarlès	C	07148	Malbosc	C+
07107	Jaujac	C+	07149	Marcols-les-Eaux	C
07108	Jaunac	C	07150	Mariac	C
07109	Joannas	C+	07151	Mars	C
07110	Joyeuse	C+	07152	Mauves	B
07111	Juvinas	C+	07153	Mayres	C
07112	Labastide-sur-Bésorgues	C+	07154	Mazan-l'Abbaye	C
07113	Labastide-de-Virac	C+	07155	Mercuer	C+
07114	Labatie-d'Andaure	C	07156	Meyras	C+
07115	Labeaume	C+	07157	Meysse	C+
07116	Labégude	C+	07158	Mézilhac	C
07117	Lablachère	C+	07159	Mirabel	C+
07118	Laboule	C	07160	Monestier	C+
07119	Le Lac-d'Issarlès	C	07161	Montpezat-sous-Bauzon	C
07120	Lachamp-Raphaël	C	07162	Montréal	C+
07121	Lachapelle-Grailhouse	C	07163	Montselgues	C
07122	Lachapelle-sous-Aubenas	C+	07165	Nonières	C
07123	Lachapelle-sous-Chanéac	C	07166	Nozières	C
07124	Lafarre	C	07167	Les Ollières-sur-Eyrieux	C+
07126	Lagorce	C+	07168	Orgnac-l'Aven	C+
07127	Lalevade-d'Ardèche	C+	07169	Ozon	C+
07128	Lalouvesc	C	07170	Pailharès	C
07129	Lamastre	C	07171	Payzac	C+
07130	Lanarce	C	07172	Peaugres	C+

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07173	Péreyres	C	07208	Saint-Andéol-de-Berg	C+
07174	Peyraud	C+	07209	Saint-Andéol-de-Fourchades	C
07175	Le Plagnal	C	07210	Saint-Andéol-de-Vals	C+
07176	Planzolles	C	07211	Saint-André-de-Cruzières	C+
07177	Plats	C+	07212	Saint-André-en-Vivarais	C
07178	Pont-de-Labeaume	C+	07213	Saint-André-Lachamp	C
07179	Pourchères	C+	07214	Saint-Apollinaire-de-Rias	C
07181	Le Pouzin	C+	07215	Saint-Barthélemy-le-Meil	C
07182	Prades	C+	07216	Saint-Barthélemy-Grozon	C
07183	Pradons	C+	07217	Saint-Barthélemy-le-Plain	C
07184	Pranles	C+	07218	Saint-Basile	C
07185	Préaux	C+	07219	Saint-Bauzile	C+
07186	Privas	C+	07220	Saint-Christol	C
07187	Prunet	C+	07221	Saint-Cierge-la-Serre	C+
07188	Quintenas	C+	07222	Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	C
07189	Ribes	C+	07223	Saint-Cirgues-de-Prades	C+
07190	Rochecolombe	C+	07224	Saint-Cirgues-en-Montagne	C
07191	Rochemaure	B	07225	Saint-Clair	C+
07192	Rochepeule	C	07226	Saint-Clément	C
07193	Rocher	C+	07227	Saint-Cyr	C+
07194	Rochessaive	C+	07228	Saint-Désirat	C+
07195	La Rochette	C	07229	Saint-Didier-sous-Aubenas	C+
07196	Rocles	C	07230	Saint-Étienne-de-Boulogne	C+
07197	Roiffieux	C+	07231	Saint-Étienne-de-Fontbellon	C+
07198	Rompon	C+	07232	Saint-Étienne-de-Lugdarès	C
07199	Rosières	C+	07233	Saint-Étienne-de-Serre	C+
07200	Le Roux	C	07234	Saint-Étienne-de-Valoux	C+
07201	Ruoms	C+	07235	Sainte-Eulalie	C
07202	Sablières	C	07236	Saint-Félicien	C
07203	Sagnes-et-Goudoulet	C	07237	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	C+
07204	Saint-Agrève	C	07238	Saint-Genest-de-Beauzon	C+
07205	Saint-Alban-d'Ay	C+	07239	Saint-Genest-Lachamp	C
07206	Saint-Alban-en-Montagne	C	07240	Saint-Georges-les-Bains	C+
07207	Saint-Alban-Auriolles	C+	07241	Saint-Germain	C+

INSEE	Nom commune	Zonage
07242	Saint-Gineis-en-Coiron	C+
07243	Saint-Jacques-d'Atticieux	C+
07244	Saint-Jean-Chambre	C
07245	Saint-Jean-de-Muzols	B
07247	Saint-Jean-le-Centenier	C+
07248	Saint-Jean-Roure	C
07249	Saint-Jeure-d'Andaure	C
07250	Saint-Jeure-d'Ay	C+
07251	Saint-Joseph-des-Bancs	C+
07252	Saint-Julien-Boutières	C
07253	Saint-Julien-du-Gua	C+
07254	Saint-Julien-du-Serre	C+
07255	Saint-Julien-en-Saint-Alban	C+
07256	Saint-Julien-Labrousse	C
07257	Saint-Julien-le-Roux	C
07258	Saint-Julien-Vocance	C+
07259	Saint-Just-d'Ardèche	C+
07260	Saint-Lager-Bressac	C+
07261	Saint-Laurent-du-Pape	C+
07262	Saint-Laurent-les-Bains	C
07263	Saint-Laurent-sous-Coiron	C+
07264	Saint-Marcel-d'Ardèche	C+
07265	Saint-Marcel-lès-Annonay	C+
07266	Sainte-Marguerite-Lafigère	C
07267	Saint-Martial	C
07268	Saint-Martin-d'Ardèche	C+
07269	Saint-Martin-de-Valamas	C
07270	Saint-Martin-sur-Lavezon	C+
07272	Saint-Maurice-d'Ardèche	C+
07273	Saint-Maurice-d'Ibie	C+

INSEE	Nom commune	Zonage
07274	Saint-Maurice-en-Chalencou	C
07275	Saint-Mélany	C
07276	Saint-Michel-d'Aurance	C
07277	Saint-Michel-de-Boulogne	C+
07278	Saint-Michel-de-Chabrilanoux	C
07279	Saint-Montan	C+
07280	Saint-Paul-le-Jeune	C+
07281	Saint-Péray	B +
07282	Saint-Pierre-de-Colombier	C+
07283	Saint-Pierre-la-Roche	C+
07284	Saint-Pierre-Saint-Jean	C
07285	Saint-Pierre-sur-Doux	C
07286	Saint-Pierreville	C
07287	Saint-Pons	C+
07288	Saint-Priest	C+
07289	Saint-Privat	C+
07290	Saint-Prix	C
07291	Saint-Remèze	C+
07292	Saint-Romain-d'Ay	C+
07293	Saint-Romain-de-Lerps	C+
07294	Saint-Sauveur-de-Cruzières	C+
07295	Saint-Sauveur-de-Montagut	C+
07296	Saint-Sernin	C+
07297	Saint-Sylvestre	C+
07298	Saint-Symphorien-sous-Chomérac	C+
07299	Saint-Symphorien-de-Mahun	C+
07300	Saint-Thomé	C+
07301	Saint-Victor	C+
07302	Saint-Vincent-de-Barrès	C+
07303	Saint-Vincent-de-Durfort	C+

INSEE	Nom commune	Zonage
07304	Salavas	C+
07305	Les Salelles	C
07306	Sampzon	C+
07307	Sanilhac	C+
07308	Sarras	C+
07309	Satillieu	C+
07310	Savas	C+
07311	Sceautres	C+
07312	Sécheras	C+
07313	Serrières	C+
07314	Silhac	C
07315	La Souche	C
07316	Soyons	B
07317	Talencieux	C+
07318	Tauriers	C+
07319	Le Teil	B
07321	Thorrenc	C+
07322	Thueyts	C+
07323	Toulaud	C+
07324	Tourmon-sur-Rhône	B
07325	Ucel	C+
07326	Usclades-et-Rieutord	C
07327	Uzer	C+
07328	Vagnas	C+
07329	Valgorge	C
07330	Vallon-Pont-d'Arc	C+
07331	Vals-les-Bains	C+
07332	Valvignères	C+
07333	Vanosc	C+
07334	Les Vans	C+
07335	Vaudevant	C
07336	Vernon	C+
07337	Vernosc-lès-Annonay	C+
07338	Vernoux-en-Vivarais	C
07339	Vesseaux	C+

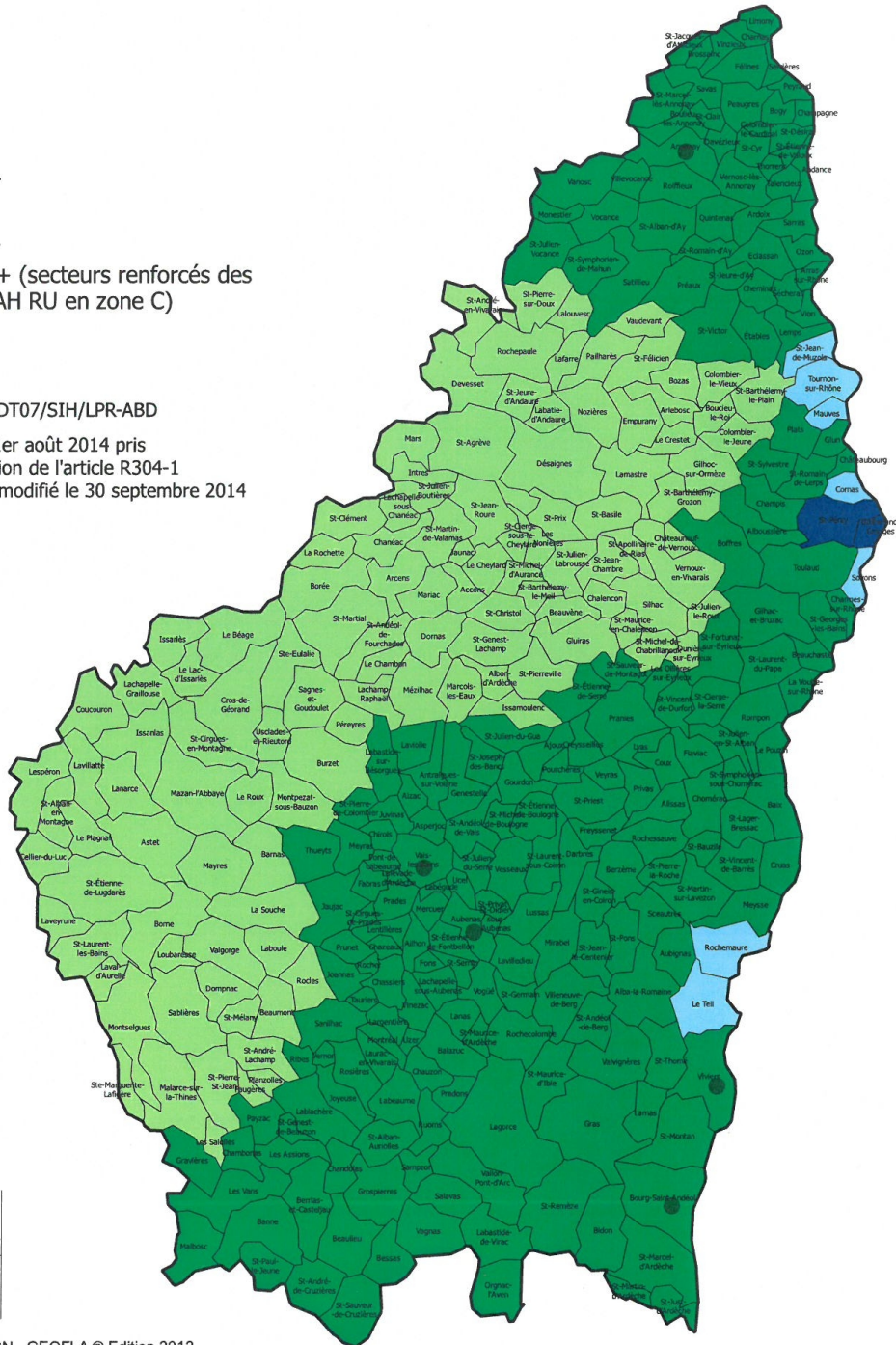
INSEE	Nom commune	Zonage
07340	Veyras	C+
07341	Villeneuve-de-Berg	C+
07342	Villevocance	C+
07343	Vinezac	C+
07344	Vinzieux	C+
07345	Vion	C+
07346	Viviers	C+
07347	Vocance	C+
07348	Vogüé	C+
07349	La Voulte-sur-Rhône	C+

# Zonage d'adaptation des loyers conventionnés

- B
- B +
- C
- C +
- C++ (secteurs renforcés des OPAH RU en zone C)

Source : DDT07/SIH/LPR-ABD

Arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R304-1 du CCH et modifié le 30 septembre 2014



Sources : © IGN - GEOFLA® Edition 2012  
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011  
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT7JLB  
Z:\SIG\_travail\_en\_cours\_\SIH\zonage\_adaptation\_loyers\_conv\CARTO4  
Zon Adap lov conv.QGS

Version juillet 2017

## Annexe 2 :

### Adaptation locale des loyers plafonds (loyer conventionné social)

applicable au lendemain de la publication de l'avenant n°1 au PAT 2017

Conventionnés sociaux											
Surface utile	Zone B + (Guilherand Granges et Saint-Péray)		Zone B (Cornas - Soyons - Mauves - Tournon - St-Jean-de-Muzols - Rochemaure- Le Teil)		C++ : Secteurs renforcés OPAH RU en zone C		Zone C+		Zone C		Surface utile
	Montant loyer	Prix m <sup>2</sup>	Montant loyer	Prix m <sup>2</sup>	Montant loyer	Prix m <sup>2</sup>	Montant loyer	Prix m <sup>2</sup>	Montant loyer	Prix m <sup>2</sup>	
≤ 50 m <sup>2</sup>	7,49 €		7,49 €		6,95 €		6,38 €		5,60 €		≤ 50 m <sup>2</sup>
51	381,99 €	7,49 €	380,43 €	7,46 €	353,57 €	6,93 €	324,38 €	6,36 €	285,44 €	5,60 €	51
52	389,48 €	7,49 €	386,31 €	7,43 €	359,60 €	6,92 €	329,75 €	6,34 €	291,04 €	5,60 €	52
53	396,97 €	7,49 €	392,12 €	7,40 €	365,59 €	6,90 €	335,08 €	6,32 €	296,64 €	5,60 €	53
54	404,46 €	7,49 €	397,87 €	7,37 €	371,56 €	6,88 €	340,37 €	6,30 €	302,23 €	5,60 €	54
55	411,95 €	7,49 €	403,56 €	7,34 €	377,48 €	6,86 €	345,62 €	6,28 €	307,83 €	5,60 €	55
56	419,44 €	7,49 €	409,19 €	7,31 €	383,38 €	6,85 €	350,84 €	6,26 €	313,43 €	5,60 €	56
57	426,93 €	7,49 €	414,76 €	7,28 €	389,24 €	6,83 €	356,01 €	6,25 €	319,02 €	5,60 €	57
58	434,42 €	7,49 €	420,27 €	7,25 €	395,06 €	6,81 €	361,15 €	6,23 €	324,62 €	5,60 €	58
59	441,91 €	7,49 €	425,72 €	7,22 €	400,85 €	6,79 €	366,25 €	6,21 €	330,22 €	5,60 €	59
60	449,40 €	7,49 €	431,10 €	7,19 €	406,60 €	6,78 €	371,32 €	6,19 €	335,82 €	5,60 €	60
61	454,43 €	7,45 €	436,43 €	7,15 €	412,32 €	6,76 €	376,34 €	6,17 €	341,41 €	5,60 €	61
62	459,38 €	7,41 €	441,69 €	7,12 €	418,01 €	6,74 €	381,33 €	6,15 €	347,01 €	5,60 €	62
63	464,25 €	7,37 €	446,89 €	7,09 €	423,66 €	6,72 €	386,27 €	6,13 €	352,61 €	5,60 €	63
64	469,03 €	7,33 €	452,03 €	7,06 €	429,27 €	6,71 €	391,18 €	6,11 €	358,20 €	5,60 €	64
65	473,74 €	7,29 €	457,11 €	7,03 €	434,85 €	6,69 €	396,06 €	6,09 €	363,80 €	5,60 €	65
66	478,37 €	7,25 €	462,13 €	7,00 €	440,40 €	6,67 €	400,89 €	6,07 €	369,40 €	5,60 €	66
67	482,91 €	7,21 €	467,09 €	6,97 €	445,91 €	6,66 €	405,68 €	6,05 €	374,99 €	5,60 €	67
68	487,38 €	7,17 €	471,99 €	6,94 €	451,39 €	6,64 €	410,44 €	6,04 €	380,59 €	5,60 €	68
69	491,76 €	7,13 €	476,83 €	6,91 €	456,83 €	6,62 €	415,16 €	6,02 €	386,19 €	5,60 €	69
70	496,06 €	7,09 €	481,60 €	6,88 €	462,24 €	6,60 €	419,84 €	6,00 €	391,79 €	5,60 €	70
71	500,29 €	7,05 €	486,32 €	6,85 €	467,61 €	6,59 €	424,48 €	5,98 €	397,38 €	5,60 €	71
72	504,43 €	7,01 €	490,97 €	6,82 €	472,95 €	6,57 €	429,09 €	5,96 €	402,98 €	5,60 €	72
73	508,49 €	6,97 €	495,56 €	6,79 €	478,26 €	6,55 €	433,66 €	5,94 €	408,58 €	5,60 €	73
74	512,47 €	6,93 €	500,09 €	6,76 €	483,52 €	6,53 €	438,18 €	5,92 €	414,17 €	5,60 €	74
75	516,37 €	6,88 €	504,56 €	6,73 €	488,76 €	6,52 €	442,67 €	5,90 €	419,77 €	5,60 €	75
76	520,19 €	6,84 €	508,97 €	6,70 €	493,96 €	6,50 €	447,12 €	5,88 €	425,37 €	5,60 €	76
77	523,93 €	6,80 €	513,32 €	6,67 €	499,12 €	6,48 €	451,54 €	5,86 €	430,96 €	5,60 €	77
78	527,59 €	6,76 €	517,61 €	6,64 €	504,25 €	6,46 €	455,91 €	5,85 €	436,56 €	5,60 €	78
79	531,16 €	6,72 €	521,84 €	6,61 €	509,35 €	6,45 €	460,25 €	5,83 €	442,16 €	5,60 €	79
80	534,66 €	6,68 €	526,00 €	6,58 €	514,41 €	6,43 €	464,55 €	5,81 €	447,75 €	5,60 €	80
81	538,08 €	6,64 €	530,11 €	6,54 €	519,44 €	6,41 €	468,81 €	5,79 €	453,35 €	5,60 €	81
82	541,41 €	6,60 €	534,15 €	6,51 €	524,43 €	6,40 €	473,03 €	5,77 €	458,95 €	5,60 €	82
83	544,67 €	6,56 €	538,13 €	6,48 €	529,39 €	6,38 €	477,22 €	5,75 €	464,55 €	5,60 €	83
84	547,84 €	6,52 €	542,05 €	6,45 €	534,31 €	6,36 €	481,36 €	5,73 €	470,14 €	5,60 €	84
85	550,93 €	6,48 €	545,92 €	6,42 €	539,20 €	6,34 €	485,47 €	5,71 €	475,74 €	5,60 €	85
86	553,95 €	6,44 €	549,71 €	6,39 €	544,05 €	6,33 €	489,54 €	5,69 €	481,34 €	5,60 €	86
87	556,88 €	6,40 €	553,45 €	6,36 €	548,87 €	6,31 €	493,57 €	5,67 €	486,93 €	5,60 €	87
88	559,73 €	6,36 €	557,13 €	6,33 €	553,65 €	6,29 €	497,57 €	5,65 €	492,53 €	5,60 €	88
89	562,50 €	6,32 €	560,75 €	6,30 €	558,40 €	6,27 €	501,52 €	5,64 €	498,13 €	5,60 €	89
90	565,19 €	6,28 €	564,30 €	6,27 €	563,12 €	6,26 €	505,44 €	5,62 €	503,72 €	5,60 €	90
≥ 91 m <sup>2</sup>	6,24		6,24		6,24		5,60		5,60		≥ 91 m <sup>2</sup>



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-07-006

**DECISION AE GAEC de CHANELETTE**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### **DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC de CHANELETTE demeurant à ROCHECOLOMBE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Le GAEC de CHANELETTE demeurant à ROCHECOLOMBE est autorisé à exploiter 49 ha 97 situés à :

\* ROCHECOLOMBE, pour 34 ha 72, appartenant à Mme AUTHELIN Evelyne, M. BARBE Noël, M. BOULE Paul, M. COMTE Paul, Mme REMY Christiane, M. DUMAS Jacques, Mme DUBOIS Annette, Mme DUMAS Valérie, M. GASCON Roger, Mme OZIL Odette, M. HELLY Pierre, M. LABROT Marcel, M. ROURESSOL J.Claude, M. MAYRAS Nicolas, Mme IZOARD Odile, M. GUIGON Gérard, M. NURY Lucien,

\* SAINT GERMAIN, pour 3 ha 77, appartenant à M. AGIER Roland,

\* VOGUE, appartenant à M. BOULE Paul, M. COMTE Paul, M. DUMAS Jacques, M. GASCON Roger, Mme AUTHELIN Evelyne, M. ROURESSOL J.Claude.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de ROCHECOLOMBE – ST GERMAIN et VOGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 7 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-23-005

DECISION AE GAEC EYSSERIC DIZONANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### **DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC EYSSERIC DIZONANCHE (Monsieur EYSSERIC Olivier – Mme SARAS Noëlle) demeurant à SAGNES ET GOUDOULET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC EYSSERIC DIZONANCHE demeurant à SAGNES ET GOUDOULET est autorisé à exploiter 56 ha 91 situés à SAGNES ET GOUDOULET appartenant à M. EYSSERIC Olivier et concernant les parcelles :

AB 19 – 37 – 40 -43J – 49 -51 – 113 – 114 – 118 – 158 – 160J – 163

AC 24

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de SAGNES ET GOUDOULET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 23/08/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-29-006

DECISION AF AE JOURDAN



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### **DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur JOURDAN Cyril demeurant à CHOMERAC ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur JOURDAN Cyril demeurant à CHOMERAC est autorisé à exploiter 2 ha 78 situés à SAINT BAUZILE, et 19 ha 33 situés à CHOMERAC, appartenant à Monsieur JOURDAN Charles.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de SAINT BAUZILE et CHOMERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 29 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-30-001

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence  
nationale de l'habitat et de délégation de signature du  
délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ces  
collaborateurs

## **DECISION**

### **de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

VU l'arrêté du Premier ministre du 8 août 2012 nommant M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche à compter du 18 mai 2015 ;

M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche et délégué de l'Anah dans le département de l'Ardèche, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. Albert GRENIER, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de directeur départemental des Territoires à compter du 18 mai 2015, est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Ardèche.

### **Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Albert GRENIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes, dont les actes notariés relatifs à l'affectation hypothécaire des Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah (RGA), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité et le programme d'action.

Cette délégation s'applique également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés -FART- (programme « Habiter mieux »).

Sont exclues de cette délégation :

- les conventions d'opérations (OPAH, PIG, PST, ...), les conventions relatives au programme Habiter mieux ainsi que les conventions et les protocoles spécifiques respectant les règles fixées par l'agence notamment les OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Albert GRENIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à M. Pierre-Emmanuel CANO, chef du service Ingénierie et Habitat à la DDT et à M. Xavier GERVET, adjoint au chef de service Ingénierie et Habitat de la DDT, à effet de signer :

- tous actes, dont les actes notariés relatifs à l'affectation hypothécaire des OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs, hors décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Cette délégation s'applique également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés -FART- (programme « Habiter mieux »)

Sont exclues de cette délégation :

- les conventions d'opérations (OPAH, PIG, PST, ...), les conventions relatives au programme Habiter mieux ainsi que les conventions et les protocoles spécifiques respectant les règles fixées par l'agence (notamment les OIR) ;
- Les décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Pierre-Emmanuel CANO, chef du service Ingénierie et Habitat à la DDT, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Elise BALCAEN, chef de l'unité logement privé, accessibilité et bâtiments durables du service Ingénierie et Habitat à la DDT, à effet de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Cette délégation s'applique également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés -FART- (programme « Habiter mieux »).

Sont exclues de cette délégation :

- les conventions d'opérations (OPAH, PIG, PST, ...) ainsi que les conventions et les protocoles spécifiques respectant les règles fixées par l'agence (notamment les OIR) ;
- les décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Elise BALCAEN, chef de l'unité logement privé, accessibilité et bâtiments durables du service Ingénierie et Habitat à la DDT, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à Mme Marie-France DEFELIX, à Mme Magali CHASTAGNAC, à M. Fetei AIBI et à M. Joël GAUTIER, instructeurs de l'unité logement privé, accessibilité et bâtiments durables du service ingénierie et habitat de la DDT, à effet de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Fetei AIBI, à Mme Magali CHASTAGNAC, à Mme Marie-France DEFELIX, et M. Joël GAUTIER, instructeurs de l'unité logement privé du service ingénierie et habitat à la DDT, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concerne des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 8 :**

Copie conforme de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Privas, le 30 août 2017  
Le Préfet,  
délégué de l'Agence dans le département,  
Signé Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-31-004

Arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'un  
semi-marathon dénommé Ardèche Run dimanche 24  
septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant le déroulement d'un semi-marathon  
dénommé «Ardèche Run » dimanche 24 septembre 2017

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants et R 362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-25-015 du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE :

VU la demande arrivée le 13 juin 2017 en sous-préfecture de LARGENTIERE, présentée par M. Stéphane TRIPOT, association « Ardèche run organisation » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le semi-marathon dénommé « Ardèche run » le dimanche 24 septembre 2017 ;

VU la police d'assurance datée du 12 juin 2017 établie par les assurances MAIF, couvrant la manifestation dénommée « Ardèche Run », et garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stades 26/07 reçu le 13 juin 2017 ;

VU les avis favorables des maires de d'AUBENAS (26 juin 2017), GENESTELLE (23 juin 2017), ANTRAIGUES SUR VOLANE (24 juillet 2017)

VU les avis favorables de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (22 juin 2017), du service environnement de la direction départementale des territoires (3 juillet 2017), du service sécurité routière de la direction départementale des territoires (21 juillet 2017),

CONSIDERANT que les conditions et les horaires de privatisation des voies publiques concernées par la manifestation « Ardèche Run » ont été étudiées lors d'une réunion organisée le 8 août 2017 en sous-préfecture de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT que les représentants des mairies de VALS LES BAINS, SAINT ANDEOL DE VALS et d'UCCEL ont fait part de leurs avis favorables lors de la réunion précitée ;

CONSIDERANT que les réserves figurant dans l'avis du maire d'ASPERJOC ont été prises en compte et que le maire a donné un avis favorable lors de la réunion du 8 août 2017 ;



CONSIDERANT que le commandant de la circonscription de sécurité publique d'AUBENAS a fait part de son avis favorable lors de la réunion précitée ;

VU l'avis favorable de la gendarmerie reçu le 25 août 2017 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours reçu le 31 août 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est engagé à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances qui seraient imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : - M. Stéphane TRIPOT est autorisé à organiser, de 10 H 00 à 13 H 30, dimanche 24 septembre 2017, une course pédestre hors stade dénommée « Ardèche Run » sur les communes d'AUBENAS, UCEL, VALS LES BAINS, ASPERJOC, GENESTELLE, ANTRAIGUES SUR VOLANE et SAINT ANDEOL DE VALS.

Cette manifestation se déroulera sous le format d'un semi-marathon de 21 kilomètres, selon l'itinéraire tracé sur les plans joints en annexe 1.

Le nombre des engagés ne pourra dépasser les 1000 participants et chaque participant mineur devra présenter une autorisation parentale écrite pour participer à la manifestation.

Une randonnée pédestre est également prévue sur un parcours de 7 kilomètres sur les communes d'ANTRAIGUES SUR VOLANE et GENESTELLE.

L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique.

Article 2 : - La manifestation « Ardèche Run » est accordée avec les prescriptions suivantes :

- l'organisateur se conformera de la manière la plus stricte à la réglementation générale des épreuves de cette nature se déroulant sur les voies fermées à la circulation publique,
  - les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'athlétisme et par la commission départementale des courses hors stade seront respectées et appliquées au besoin,
  - les dispositions du règlement particulier seront respectées et appliquées,
- faute de quoi les responsables du service d'ordre seraient en droit d'interrompre à tout moment la manifestation.

L'organisateur devra notamment :

1° Reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux ou obstacles) aux concurrents.

2° Signaler sur les voies publiques débouchant sur les voies fermées à la circulation et informant les usagers de ces voies publiques le passage de la course.

3° Disposer les signaleurs dont la liste est jointe en annexe 2, munis de l'équipement réglementaire, un quart d'heure au plus tard avant le passage du 1er coureur sur les points de passage les plus délicats ; croisements, intersections, traversées des agglomérations, départ et arrivée de l'épreuve.

Les signaleurs devront être impérativement placés tels qu'indiqué sur la carte du parcours, ils seront présents du passage du premier coureur jusqu'au dernier coureur porteurs de dossards.

4° Mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée partout où cela sera nécessaire et en particulier sur la ligne de départ et 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

5° Veiller à la présentation de la licence de la discipline pour les licenciés, et pour les non licenciés à la présentation d'un certificat médical ou de sa copie certifiée conforme daté de moins d'un an, ceci étant rendu obligatoire.

Article 3 : Mesures relatives à la réglementation de la circulation et à l'information des usagers et des riverains sur le parcours de la manifestation :

- Par arrêté du conseil départemental ci-annexé :

- la circulation sera réglementée dimanche 24 septembre 2017 sur les routes départementales 578 et 318, hors agglomérations ;

- une déviation sera mise en place pour les VL par les RD 254, 443 et 243 via Aizac et Juvinas - Moulin Lacoste à partir d'ANTRAIGUES SUR VOLANE.

- En agglomérations d'AUBENAS, UCEL, VALS LES BAINS, ASPERJOC, GENESTELLE, ANTRAIGUES SUR VOLANE et SAINT ANDEOL DE VALS et sur les voies communales, les mesures d'interdiction de circulation seront mises en place par arrêtés municipaux.

- L'ensemble de la signalisation temporaire sera fourni, mis en place et enlevé par l'organisateur. Elle comprendra une signalisation d'information préalable sur les coupures de route à poser environ 10 jours avant la manifestation. La mise en place et le retrait de la signalisation temporaire est à la charge de l'organisateur. Ce dernier devra également aviser tous les riverains du parcours du déroulement de la manifestation ainsi que de la fermeture des routes départementales et communales.

**La privatisation des routes départementales et communales ne sera pas opposable aux services de secours et aux forces de l'ordre.**

Article 4 : - Prescriptions relatives aux moyens de secours :

- un médecin sera présent et disponible pendant la durée de l'épreuve : docteur Frédéric MERCKY, médecin-urgentiste à l'hôpital d'AUBENAS.

- La présence d'un dispositif prévisionnel de secours dimensionné par une association agréée de sécurité civile : la présence de l'association départementale de protection civile (ADPC) - antenne du TEIL (07400) avec :

- 6 intervenants secouristes dont 2 exercent les fonctions de chefs d'équipes

- 2 véhicules de premiers secours à personne (VPSP) ;

- Un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve, sera mis en place et assuré par l'organisme spécialisé C.E.S.A.R.74 (74960 ANNECY) avec :

- 2 véhicules de transmissions,

- 3 motos de réémission,

- 10 personnes dédiées à la sécurité radio

Article 5 : - Prescriptions relatives à l'environnement :

L'organisateur tenir compte d'un certain nombre de points en ce qui concerne l'environnement :

- le balisage de la manifestation devra être amovible ou biodégradable, l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

- l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Pour les voies publiques, le code du sport indique (article R331-16 du code du sport) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.

- à l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (article R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 6 : - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs pourront utiliser des installations sonores sous réserve d'obtenir l'autorisation du maire concerné.

Article 7 : - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du conseil départemental, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le conseil départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 :- Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

Article 9 : - Les droits des tiers seront expressément réservés

Article 10 : - la sous-préfète de LARGENTIERE, les maires des communes d'AUBENAS, UCEL, VALS LES BAINS, ASPERJOC, GENESTELLE, ANTRAIGUES SUR VOLANE et SAINT ANDEOL DE VALS, le commandant de la circonscription de sécurité publique d'AUBENAS, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président du conseil départemental et à l'organisateur, M. Stéphane TRIPOT - chemin de Salarmant quartier Gascon 07170 VILLENEUVE DE BERG - et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 31 août 2017,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Eléodie SCHES.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-09-01-008

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de RIBES en vue de l'élection de trois postes de conseillers municipaux

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant convocation des électeurs de la commune de RIBES  
en vue de l'élection de trois postes de conseillers municipaux

La sous-préfète de LARGENTIERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-7 à L2122-17 ;

VU le décret du 17 août 2016 portant nomination de la sous-préfète de Largentière – Mme SCHES Eléodie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU la lettre de démission de Monsieur Yves ABENOZA, conseiller municipal, en date du 23 mars 2015 ;

VU le décès de Monsieur Camille LASSERRE, conseiller municipal, en date du 25 août 2015 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de Monsieur Michel LE QUERREC acceptée par Monsieur le préfet le 30 août 2017;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de RIBES est de onze membres et que suite aux vacances de postes cumulées, l'effectif dudit conseil est actuellement de huit membres ;

CONSIDERANT que l'article L2122-8 du CGCT dispose qu'avant l'élection du maire il doit être procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

## ARRETE

Article 1 : – Les électrices et électeurs de la commune de RIBES sont convoqués pour procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux**.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 15 octobre 2017** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 22 octobre 2017**.

Article 3 : – Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à Largentière en prenant de préférence rendez-vous en téléphonant au 04-75-89-90-90 ou au 04-75-89-90-92.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 25 septembre 2017 au mercredi 27 septembre 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- jeudi 28 septembre 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- lundi 16 octobre 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- mardi 17 octobre 2017 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 4 :

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du 1<sup>er</sup> adjoint au maire de RIBES. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établies pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L 33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L 34. Des tableaux des rectifications contenant ces changements seront publiés cinq jours avant le scrutin.

Article 6 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 : Un procès verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lundi matin par le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de RIBES.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception dès sa réception en mairie de RIBES.

Article 13 : Le premier adjoint au maire de RIBES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Eléodie SCHES.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-29-002

Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote  
des communes de l'arrondissement de Largentière

*Arrêté valable du 1er mars 2018 au 28 février 2019*





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017**  
**portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes**  
**de l'arrondissement de LARGENTIÈRE en bureaux de vote**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Privas, Tournon-sur-Rhône et Largentière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE non divisées en plusieurs bureaux, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune.

Le siège du bureau de vote est fixé à la **mairie**, excepté pour les communes énoncées ci-dessous :

- ANTRAIGUES SUR VOLANE : salle polyvalente, le Village
- ASPERJOC : mairie annexe du Rigaudel, Le Rigaudel
- ASTET : gîte communal n°6, le Village
- BARNAS : salle du foyer communal
- BURZET : salle des fêtes, rue de l'Eglise
- CHAMBONAS : salle polyvalente, chef-lieu.
- CHASSIERS : école publique
- CHAUZON : 240, chemin des Combes
- COUCOURON : Relais thématique, place du 14 Juillet
- FABRAS : salle polyvalente

- GRAVIERES : école quartier Dumont, salle de restauration
- JOANNAS : salle polyvalente
- JOYEUSE : salle polyvalente de la Grand Font
- LABASTIDE-DE-VIRAC : salle polyvalente
- LABEGUDE : salle des fêtes, 44 Route Nationale
- LACHAPELLE-GRAILLOUSE : salle polyvalente
- LAGORCE : salle des fêtes
- LALEVADE-D'ARDECHE : salle polyvalente, la Clape
- LANAS : salle polyvalente « Papillon », 50 rue de la Mairie
- LAURAC-EN-VIVARAIS : salle intergénérationnelle, quartier de la Blache
- LAVIOLLE : salle polyvalente de la mairie
- LENTILLERES : salle des fêtes, Les Imberts
- LESPERON : salle polyvalente
- MALBOSC : salle des fêtes
- MEZILHAC : salle des associations
- MONTPEZAT-SOUS-BAUZON : salle polyvalente
- ORGNAC-L'AVEN : Maison de Pays
- PAYZAC : salle polyvalente de la Blache
- PONT-DE-LABEAUME : salle polyvalente
- PRADES : nouveau bâtiment voie communale n° 03
- ROCHETTE (LA) : mairie annexe
- ROSIERES : salle polyvalente, avenue André Jean
- RUOMS : salle des Fêtes, place Pasteur
- SAINT-ANDEOL-DE-VALS : salle polyvalente, le Village
- SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES : salle psychomotricité, quartier Le Bourdaric
- SAINT-CIRGUES-DE-PRADES : salle des fêtes
- SAINT-GERMAIN : salle des fêtes, place du Colonel Louis Ganivet
- SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE : salle polyvalente, le Village
- SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER : salle des fêtes, le Village

- SAINT-PONS : salle communale, le Village
- SAINT-REMEZE : salle polyvalente, le Village
- SALAVAS : salle des fêtes
- SANILHAC : salle polyvalente, le Village
- SCEAUTRES : salle municipale, le Village
- TAURIERS : ancienne école
- THUEYTS : salle polyvalente, parc du Château de Blou
- VAGNAS : Maison pour Tous, le Village
- VALGORGE : salle polyvalente, mairie
- VERNON : bibliothèque municipale, Champégua
- VESSEAUX : salle polyvalente, mairie
- VINEZAC : salle polyvalente
- VOGUE : salle des fêtes, allée du Château.

**ARTICLE 2** : Les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE figurant ci-dessous sont divisées en plusieurs bureaux de vote. A chaque bureau de vote ainsi localisé est affecté un périmètre géographique :

- **AUBENAS**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur – canton AUBENAS 1) : hôtel de Ville, rez-de-chaussée** (place des Antonins, rue Délichères, rue du Dr Louis Pargoire, passage des Arceaux, rue du Dôme, chemin de Fontbonne au dessus de la route de Vals, chemin de Fontbonne côté Pont d'Aubenas, rue Auguste Bouchet, montée de la Glacière, rue de la Grange, place de la Grenette, rue de l'Hôpital, place de l'Hôtel de Ville, place du Barry, place Jacques Roure, rue Jean-Jacques Rousseau, place Jeanne d'Arc, place Jourdan, rue Jourdan, chemin du Lautaret, avenue Léonce Verny côté impair, traverse de la Madeleine, square Marcel Paul, chemin Maurice Imbert, chemin du Mercoire côté pair, rue Nationale, Route Nationale 102, monté de Notre Dame, les Pins de Bernardy, rue du Porcil, place du Quatorze Juillet, rue du Quatre Septembre, rue René Grimaud, rue des Réservoirs, rue Bérenger de la Tour, rampe Saint Benoît, place Sainte Claire, rue Sainte Claire, chemin de la Temple, la Temple, route de Vals côté impair, rue Bossuet, rue Carnot, quartier le Champ de la Madeleine, chemin du Champ de la Madeleine, quartier Champ Long, rue Champalbert, rampe du Château, rue du Château Vieux, chemin du Cheylard, quartier Le Cheylard, place des Cocons, rue des Cordeliers, chemin de la Croix d'Ollier).

**2<sup>ème</sup> bureau (canton AUBENAS 1) : hôtel de Ville, rez-de-chaussée** (rue du Dr Louis Pargoire, rue du Dr Saladin côté impair du n°1 au n°25 et côté pair, chemin de l'Emeraude, rue de Ferrières, place du Général de Gaulle, boulevard Jean Mathon côté impair du n°1 au n°51 et côté pair du n°2 au n°22 et à partir du n°36, rue Jean Mermoz côté pair, rue Jules Maneval, rue Lesin Lacoste, place Madeleine Levrault, avenue Marcel Molle, chemin de la Mûre, place Olivier de Serres, boulevard Pasteur, impasse de la Pécourte, place de la Pécourte, boulevard de Provence, boulevard de Vernon, quartier des Blaches, chemin de Chadarent, place du Champ de Mars, chemin de Coouloubreyt, rue de Couloubreyt).

**3<sup>ème</sup> bureau (canton AUBENAS 1) : mairie annexe, rue Georges Couderc** (place de l'Airette, rue François Valeton, boulevard Gambetta, passage Gambetta, rue Auguste Desportes, rue Georges Couderc côté impair du n°1 au n°17, Grand Rue, allée de la Guinguette, rue Henri Silhol, rue Hoche, rue de l'Industrie, rue Jean Jaurès, place Jean Marze, avenue de la Liberté, rue Louis Vidal côté impair, rue Montlaur, rue de la Pailhouse côté impair et côté pair du n°2 au n°8, La Pailhouse, place de la Paix, place Parmentier, rue Pierre Espic, rue de la Prévôte, rue Radal, place de la République, rue de la République, boulevard Saint Didier, rue de Bernardy, rue de l'Airette, rue du Tour du Ministre, rue Victor Camille Artige, avenue Victor Hugo, impasse Victor Hugo, rue des Villans, rue Vincent d'Indy, avenue de Boisvignal côté pair du n°2 au n°24, boulevard Camille Laprade côté impair, place du Champ du Lavoisier, rue Charles Demars, rue des Clinchins, rue Clothilde de Surville).

**4<sup>ème</sup> bureau (canton AUBENAS 2) : mairie annexe, rue Georges Couderc** (avenue de Lattre de Tassigny, rue du Dr Saladin côté impair à compter du n°27, avenue de la Gare, rue Georges Couderc côté pair et côté impair à partir du n°19, rue Baptiste Marcet, rue Henri Dunant, rue Jean Beaussier, boulevard Jean Mathon côté pair du n°24 au n°34 et côté impair à partir du n°53, rue Jean Mermoz côté impair, rue Léon Rouveyrol, rue Louis Vidal côté pair, corniche de Baza, boulevard Maréchal Leclerc, boulevard Maréchal Liautey, chemin des Mimosas, route de Montélimar avant le carrefour Ponson, quartier de Baza, rue de Baza, rue de la Pailhouse côté pair à partir du n°10, rue Bellevue, rue Raoul Follereau, les allées de Sion, rue du Toucan, avenue de Boisvignal côté impair et côté pair à partir du n°26, traverse de Boisvignal, rue Albert Seibel, boulevard Camille Laprade côté pair, rue Alphonse Daudet, traverse de Chadarent, boulevard de la Corniche).

**5<sup>ème</sup> bureau (canton AUBENAS 2) : maison de Quartier du Pont d'Aubenas** (impasse Deguilhem, place de l'Ecole, rue de l'Eglise, place des Ateliers d'Antan, rue de l'Expert, rue de l'Extrat, chemin du Four, chemin du Gaz, chemin de l'Île de Baza, faubourg Jean Mathon, avenue Léonce Verny côté pair, chemin de Baza, quartier sous l'Airette, chemin du Mercoire côté impair, chemin du Moulin, Les Moulins de Tartary, Moulon Supérieur, chemin de Ponson, quartier Ponson, chemin Ponson Moulon, chemin de la Prade, La Prade, rue du Quai de l'Ardèche, chemin des Rochers, les Rochers de Baza, avenue de Roqua, chemin de Roqua, Roqua, chemin de la Bise, rue de la Tannerie, rue de Tartary, chemin du Tennis, chemin des Usines, route de Vals côté pair, chemin des Vergers, la Bouissette, chemin du Buridan, rue du Canal, chemin de la Charreyrassé, chemin des Chaussades, traverse des Chaussades, Les Chaussades, chemin des Anes, côte de Baza, chemin des Anes-Le Pont, chemin des Côtes de Baza, chemin du Coton, Le Coton, chemin de la Dalmette).

**6<sup>ème</sup> bureau (canton AUBENAS 2) : maison de Quartier de St Pierre** (rue Denis Papin, chemin de la Digue, chemin des Ecoles, chemin de Font Rome, quartier Font Rome, chemin de la Fontaine de Cheyron, chemin Henri Constant, chemin des Iles, chemin de la Jardinerie, chemin de Jastres, chemin des Bastides, avenue Jean Monnet, impasse Jean Monnet, rue Joseph Cugnot, Les Bastides, chemin du Lac, chemin des Lavandes, chemin de Malagratte, quartier Malagratte, rue Marc Seguin, route de Montélimar après le carrefour Ponson, rue Montfolfier, chemin du Moulon Inférieur, Moulon Inférieur, les Onze Mille Verges, chemin du Pialon, avenue de Bellande, quartier Le Pialon, rue Pierre et Marie Curie, chemin du Pigeonnier, chemin de la Plaine, La Plaine, traverse de Bellande, Les Pradasses, chemin du Pré Saint Antoine, Pré Saint Antoine, près Saint Martin, chemin de Ripotier, Ripotier, chemin de Ripotier Haut, chemin de Saint Didier, chemin de Saint Etienne, chemin de Saint Martin, chemin de Saint Martin des Ollières, Saint Martin des Ollières, quartier Saint Martin, chemin de Saint Pierre, Saint Pierre, chemin de Sainte Croix, chemin des Tuileries, Les Tuileries, rue Vaucanson, chemin de Ville, quartier de Ville, chemin de Boisvignal, quartier Boisvignal Bas, chemin du Bosquet, Le Bosquet, quartier de Bourdary, Le Champ, chemin du Chanabier, rue Ampère, chemin de Combe Chaude, Combe Chaude, côte de Jastres, chemin de la Croisette, La Croisette).

**7<sup>ème</sup> bureau (canton AUBENAS 1) : pôle de services, avenue de Zelzate** (avenue de Delfzijl, impasse du Dr Saladin, chemin des Ecoliers, boulevard de l'Europe, chemin des Gradins, montée des Gradins, avenue du Jumelage, chemin des Oliviers, placette des Oliviers, montée de Beauregard, place de Palamos, chemin de la Rocaille, chemin de la Roche Noire, La Roche Noire, avenue de Schwarzenbeck, avenue de Sierre, avenue de Zelzate, avenue de Cesenatico, rue Claude Debussy, chemin de la Côte Belle).

**8<sup>ème</sup> bureau (canton AUBENAS 1) : pôle de services, avenue de Zelzate** (traverse Eugène Contassot, chemin des Fontaines, chemin de la Fredeira, chemin de la Guarrigue, La Glacière, chemin des Gras, chemin de Grazza, chemin de Janette, route de Lazuel, Lazuel Est, rue des Loriots, chemin de Mercuer, chemin de Montargues, chemin des Mûriers, chemin de Nuelles, traverse des Pins, chemin du Pont de Combegayre, le Raidillon, chemin du Belvédère, chemin de la Retraite, quartier de La Retraite, chemin du Rond de Ceila, chemin des Bisets, chemin de la Voie Romaine, chemin du Camping, rue des Amandiers, chemin de Chaudabri, traverse de Chaudabri, chemin de Combe de Bouge, Combe de Bouge, chemin de Combegayre, chemin de Constantine, montée de Constantine, rue de Constantine, quartier Constantine Ouest, chemin de la Côte de Fontbonne, côte de Fontbonne).

- **BERRIAS et CASTELJAU**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie** (ancien territoire de la commune de Berrias).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente les Borels** (ancien territoire de la commune de Casteljaou).

- **GENESTELLE**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie** (Village de Genestelle et Paroisse de Genestelle).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes Bise** (paroisse de Bise).

- **LABLACHERE**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle du Conseil, 6 route de Joyeuse** (électeurs domiciliés à droite de la route d'Alès à Planzolles : de Fontgraze à Cédât Nord).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente, rue de la République** (électeurs domiciliés à gauche de la route d'Alès à Planzolles : de Font Merdoux à Cédât Sud).

- **LAVILLEDIEU**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie, rue Abbé Terrasse, salle du conseil municipal**, (RN 102, côté écoles).

**2<sup>ème</sup> bureau : mairie, rue Abbé Terrasse, salle de l'Automne Villadéen** (RN 102, côté mairie).

- **MALARCE-SUR-LA-THINES**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie de MALARCE** (territoire de l'ancienne commune de MALARCE).

**2<sup>ème</sup> bureau : mairie annexe de THINES, THINES-Village** (territoire de l'ancienne commune de THINES).

**3<sup>ème</sup> bureau : mairie annexe de LAFIGERE** (territoire de l'ancienne commune de LAFIGERE).

- **SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie, quartier Les Champs** (de l'ouest, au sud-ouest, du nord et nord-est d'une ligne formée par le ruisseau de Barruze, partie de la voie communale n ° 36, le ruisseau d'Auzon, chemin rural 25, partie de la voie communale n ° 34, le ruisseau de St Large, partie de la voie communale n° 9, le chemin rural n° 7, partie de la voie communale n° 36, le ruisseau Le Bourdary, partie de la voie communale n° 1 et la limite avec la commune d'Aubenas et regroupant les quartiers : les Serrets, les Blancs, les Rimbaux, le Pont de Rigaud, le Moulin St Antoine, Montagnac, Serre de Montagnac/les Bruchets, Auzon, Mazan, Gaude, les Missols, les Manissèlles, Sauvayre, Névisac, les Juillots, les Vistes, le Roure, le Colombier, les Blynox, les Bacs/les Grandes Vignes, la Vernade, la Mure, le Pont, les Grosses, Nuelles, les Hauches, les Chiffaux, Montargues, Chaudabry, la Téoule, Ferrières, chemin de Chadarent, la Rochoire, le Bois de Glaizal).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle communale « le Village »** (de l'est et au sud de cette même ligne, regroupant les quartiers : chemin de la Mure, le Village, le Bosquet, le Bosquet/route de St Sernin, la Prade, les Moulines, Mas des Moulines, le Crochet, Serre de Nugues, la Ronde, le Devès, la Voute, la Ribeyrasse, les Brugières, la Fare, la Roche, le Moulin de Serret, les Blachettes, le Grazel, Loulier, les Cigalières, la Chapelette, St Anne, les Croix, les Champs, route Nationale).

- **SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie, SAINT-PIERRE-LE-DECHAUSSELAT** (territoire de l'ancienne commune de SAINT PIERRE LE DECHAUSSELAT).

**2<sup>ème</sup> bureau : mairie annexe, SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE** (territoire de l'ancienne commune de SAINT JEAN DE POURCHARESSE).

- **SAINT-SERNIN**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie, 15 chemin de l'Ardèche** (secteur 1 situé au Sud d'une ligne composée des ruisseaux du Trésor, de Louyrie et d'une partie du ruisseau de l'Auzon).

**2<sup>ème</sup> bureau : centre culturel, 15 chemin de l'Ardèche** (secteur 2 situé au Nord de la ligne précitée).

- **UCEL**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie espace H. Deydier** (le Pont, le Poisson, les Bruges, le Sartre, la Chavade, le Mas, les Plaines, Chalencon, l'Olivet, le Lauzas, Dugradus, route de Vals, route Grand Village, les Amandiers).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle de la Cure, route des Combes** (quartier de l'Eglise, Fontanille, les Combes, Jacquiers, Chamboulas, Eglise, Bréchnignac, le Pastural, le Grand Village, la Lauzière, les Vivets, le Plantier, Faysses, Rochembaud, Teyssonnières, le Sandron, les Jardins).

- **VALLON-PONT-D'ARC**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle des gardes, Mairie** (Vallon Est délimité par : Vieille route à Lagorce, rue du Barry, rue Roger Salengro, rue Jean Jaurès, chemin du Torrent, chemin du Pigeonnier, boulevard Henri Barbusse, D290 jusqu'au rond-point de Salavas, route de Salavas jusqu'au pont – deux côtés des voies ).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle d'exposition 1, Mairie** (Vallon Ouest : partie ouest par rapport à la délimitation du 1<sup>er</sup> bureau).

- **VALS-LES-BAINS**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie** (Arnas, Mas de Boulrenc, Castelet, la Chaze, le Col de Vals, rue du Couvent, faubourg d'Antraigues, Gignac, Gouleyron, collège Gouy (quartier du stade), Grangeons, Hubats, Juliens, Justets, l'Ocre, Rouchon, route de Saint Andeol, le Stade, la Treuillère, la Vieille route de Saint Andéol, impasse Cavalier, chemin du Stade).

**2<sup>ème</sup> bureau : mairie** (montée des Aulagniers, quartier du Bâteau, boulevard de Vernon, quartier du Bois Vert, quartier du Bosc, Immeuble les Cévennes (boulevard de Vernon), avenue Chabalière, quartier de la Châtaigneraie, avenue Docteur Lagarde, avenue Claude Expilly, Mas de Fargeons, place du Foiral, place Galimard, quartier des Garneyres, boulevard des Garneyres, rue du Gué, Hôtel des Bains (montée des Bains), quartier Béatrix, quartier les Saulces, chemin de la Source du Parc, Immeuble de Jeanne d'Arc (boulevard de Vernon), quartier Lachaud, quartier de la Lauzière, place de la Mairie, quartier Plein Soleil, avenue Paul Ribeyre, Immeuble le Sous Bois (quartier des Bains), quai Lieutenant Colonel Tourre, chemin du Vignou, Immeuble le Vendôme (place Gallimard), chemin des Saunes).

**3<sup>ème</sup> bureau : mairie** (Autuche, Mas du Barret, Baruze, Beauregard, Bruen Bas, Bruen Haut, Bruges, Champ des Bruges, Bruntet, Buissières, Carabin, Chamblas, Champs, Chastagnier, Route de Chirols, Combes, Combes Basses, Combes Hautes, Echandols, Eyres, Fabres, Guibourdenche, Issoux, Javarde, Lablachère, le Prat, Longessero, Mas du Cros, Meysonnen, Montgrand, Nouzaret, Oubreyts, Pasquier, Perge, Perge Basse, Perge Haute, Plagnol, route d'Autuche, Pont du Verdeau, Prado, Ranc, Rompude, Roussillon, route d'Arlix, Séouve, Setias, Tesseaux, Tine, Tineaux, Troupelas, Vassalent, Viscose, Arlex, route d'Arlix, route d'Oubreyts, le Cigalon, Mas de Baruze, le Tracol).

**4<sup>ème</sup> bureau : mairie** (quartier du Calvaire, quartier du Château, avenue Auguste Clément, quartier de Côte Chaude, place du Four, Hôtel St Jacques (rue Auguste Clément), Hôtel St Jean (rue Jean Jaurès), Hôtel Touring (rue Jean Jaurès), rue Jean Jaurès, Immeuble le Lamartine (avenue Auguste Clément), Immeuble le Mas des Sources (avenue Auguste Clément), quai Marie de Montlaur, place la Paix, boulevard Pasteur, montée du Portalet, rue des Prades, rue du Prieuré, place St Jean, montée de la Taillade, impasse Vachalde, quartier de la Vernede, rue Voltour, quartier de la Glacière, route des Eschandols, les Jardins de la Poste, quai de la Volane, impasse du Béal, parc Jean Jaurès).

- **VANS (LES)**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : Ecole élémentaire, route de Païolive** (le Bourdaric, la Grave, la Beche, Combe-Escure, Rousselet, le Village, la Barre, Germagnon).

**2<sup>ème</sup> bureau : Ecole élémentaire, route de Païolive** (les Fumades, les Armas, la Combe, Champ-Fagou, les Conchettes, le Chaussier, la Malautière, les Passets, la Roucheyrolle, le Roussillon, la Clairette, Champ-Vert, le Savel).

**3<sup>ème</sup> bureau : BRAHIC, mairie de l'ancien territoire de BRAHIC.**

**4<sup>ème</sup> bureau : CHASSAGNES, mairie de l'ancien territoire de CHASSAGNES.**

**5<sup>ème</sup> bureau : NAVES, Ecole élémentaire, route de Païolive** (ancien territoire de NAVES).

## • VILLENEUVE-DE-BERG

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie, 11 rue Notre Dame** (avenue Jacques Dupré n° impairs, Basse Rue - Roger Vallos, chemin rural de Védignas et Chicon, C.R du Plan, chemin rural de Bagel, chemin rural de Fontaurie, chemin rural de Larjavelier 1, chemin rural de Laudun 1, chemin rural de Malchanet, chemin rural de Manescaly, chemin rural de Maon, chemin rural de mère Fontaine, chemin rural de Mère Fontaine 1, chemin rural de Pierouby 1, chemin rural de Salarbant 1, chemin rural de Serre de Roche 1, chemin rural de Tichet, chemin rural des Moines, chemin rural des Pradiers, chemin rural du Devois, chemin rural du Pigeonnier, chemin rural du Prieuré, chemin rural Impasse de Rouveyrol, chemin rural Salarbant, Grand Rue, impasse de la Plaine, impasse de Serres 2, impasse du Trou de la Loube, le Petit Tournon, Malchanet, place Charbonnier, place Couverte, place de l'Eglise Saint Louis, place de l'esplanade, place de l'Obélisque, place de Tournon, place des Capucins Saint Antoine, place du Jeu de Paume, place Emile Froment, place Neuve, route départementale n°558, rue Antoine Court, rue Berlandier, rue Champgrand, rue Charbonnier, rue Chareyron, rue de l'Aire, rue de l'Arceau, rue de l'Enclos de la Plaine, rue de l'Esparet, rue de l'Horloge, rue de l'Ibie, rue de la Couronne, rue de la Fontaine, rue de la Montée, rue de la Plaine, rue de la Terrasse, rue de Serres, rue de Varenne, rue du Fort, rue du Prieuré, rue Edouard Maurel, rue Emile Froment, rue Faubourg Saint Jean n° pairs, rue Lasporte, rue Nationale n° pairs, rue Neuve, rue Notre Dame n° impairs, rue Saint Andéol, rue Saint Jean, voie de Beaufort, voie de Bourg Saint Andéol, voie de Chamarelle, voie de Chamarelle Nord, voie de Chantuzas, voie de Chapelette, voie de Fesquier, voie de Fontaurie, voie de Gascon, voie de Rigaudy, voie du Petit Tournon, voie Montée de la Chapelle, voie Royale).

**2<sup>ème</sup> bureau : Centre social « La Pinède », place des Combettes** (allée Auguste Jouret, avenue Jacques Dupré n° pairs, chemin de Saint Jean, chemin rural de Vernède et Blachemunière, impasse de Lansas, impasse des Villas de Berg, impasse Forcemâle, impasse Saint Jean, place de Barjac, place de la Barricade, place Olivier de Serres, quartier Rosettes, route départementale n° 902, rue Albert Grimaud, rue Auguste Ressayre, rue de Beaufort, rue de l'Hôpital, rue de la Gendarmerie, rue du Barry, rue du Fort n° impairs, rue du Four, rue du Jardin Public, rue du Pigeonnier, rue du Réservoir, rue Faubourg Saint Jean n° impairs, rue Forcemâle (1-2-11-13-14), rue Lazare Durif, rue Nationale n° impairs, rue Notre Dame n° pairs, rue Toutes Aures, voie de Chantelauze, voie de Chauvel, voie de la Coste, voie de Lansas, voie de Mirabel, voie de Montloubier, voie de Rosettes, voie de Rosettes 2, voie de Saint Jean, voie de Serrelongue, voie des Villas de Berg, voie du Tennis).

ARTICLE 3 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale du bureau centralisateur recevra l'inscription des électeurs pour lesquels il est impossible de déterminer une attache personnelle avec un bureau particulier :

- les Français établis hors de France et les militaires, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral ;
- les marinières, en application de l'article L.15 du même code, pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote ;
- les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs désignés aux articles 1 et 2 devra être affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 07-2016-08-30-007 du 30 août 2016 modifié, fixant le périmètre des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018, sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.



ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de LARGENTIERE, ainsi que les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRIVAS, le 29 août 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-29-003

Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote  
des communes de l'arrondissement de Privas

*Arrêté valable du 1er mars 2018 au 28 février 2019*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017**  
**portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes**  
**de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 :

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Privas, Tournon-sur-Rhône et Largentière ;

Vu la demande du maire de la commune de VIVIERS formulée le 19 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS non divisées en plusieurs bureaux, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune. Le siège du bureau de vote est fixé à la **mairie**, excepté pour les communes énoncées ci-dessous :

- AUBIGNAS : salle polyvalente, le Village
- BEAUCHASTEL : salle des fêtes
- FREYSSENET : salle polyvalente
- GLUIRAS : salle polyvalente, boulevard du Midi, le Village
- GRAS : école Gras – Larnas, Bouisset
- LARNAS : salle polyvalente, le Village
- MEYSSE : salle polyvalente, rue Chevière
- ROCHESSAUVE : salle polyvalente, le Village
- ROMPON : bâtiment Le Chambeau – Les Fonts du Pouzin
- SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS : salle du conseil municipal, hameau les Baraques

- SAINT-CIERGE-LA-SERRE : salle polyvalente
- SAINT-JEAN-CHAMBRE : salle Balmont
- SAINT-JULIEN-DU-GUA : salle polyvalente, le Village
- SAINT-JUST-D'ARDECHE : cantine municipale, école publique
- SAINT-LAURENT-DU-PAPE : salle des personnes âgées, rue de la Filature
- SAINT-MARTIN-D'ARDECHE : salle du conseil, rue de la Mairie
- SAINT-MONTAN : école publique, la Plaine du Cour
- SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT : salle polyvalente
- VALVIGNERES : salle polyvalente municipale, le Village
- VERNOUX-EN-VIVARAIS : 1 rue des Lavoirs.

**ARTICLE 2** : Les communes de l'arrondissement de PRIVAS figurant ci-dessous sont divisées en plusieurs bureaux de vote. A chaque bureau de vote ainsi localisé est affecté un périmètre géographique :

● **BOURG-SAINT-ANDEOL**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc** (partie de la ville limitée au nord par la rue A. Eysseric, le boulevard Sainte-Marie, à l'ouest par l'avenue Notre-Dame, l'avenue Jean-Jaurès, à l'est par le quai Madier de Montjau et le quai Fabry, au sud par le boulevard E. Rambaud).

**2<sup>ème</sup> bureau : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc** (partie de la ville comprise entre le Rhône et la voie ferrée jusqu'à la Gendarmerie mobile et le Telstar au nord, à l'ouest la rue du Dieu Mithra, la rue du Révérend Père Canaud, au sud le Boulevard Edouard Rambaud).

**3<sup>ème</sup> bureau : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc** (partie de la ville entre le lotissement "la Châtaigneraie", le lotissement les Genêts, le quartier les Genêts, le lotissement et les quartiers de la Lauze, de la Béarnaise, de Chalença, de Chabot, de l'Olivet et du Cheylard).

**4<sup>ème</sup> bureau : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc** (partie de la ville entre les quartiers de Galibert, Saint André, l'avenue Maréchal Leclerc, la rue Julien Lapierre, le quartier et le lotissement de la Dernade).

**5<sup>ème</sup> bureau : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc** (partie de la ville entre le lotissement et le quartier de Bellevue, les quartiers de Pinet, Montjau, l'avenue Pierre Brossolette, le quartier de Vinsas).

**6<sup>ème</sup> bureau : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc** (partie de la ville entre la résidence Jeannette, l'avenue Lucien Reynaud, l'Impasse Tournette, la Résidence Bonamour, le quartier de la Digue).

● **CHOMERAC**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle du Triolet, quartier de Biove** (section 1 dite « Centre ville »).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle du Triolet, quartier de Biove** (section 2 dite « La Gare »).

**3<sup>ème</sup> bureau : salle du Triolet, quartier de Biove** (section 3 dite « Les Grads »).

- **COUX**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie, le Bacha** (tout le territoire communal ne faisant pas partie du 2<sup>ème</sup> bureau).

**2<sup>ème</sup> bureau : école de Masneuf, quartier Masneuf** (villages et hameaux de l'Hubac, Chassagnes, Trois Chemins, Brus, Font des Près, Faurillon, Masneuf, St Ange, Les Rivières, Bourdely, la Mayre; soit tout le territoire communal généralement désigné sous le nom du Grand Quartier).

- **CRUAS**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes sud** (de la limite sud du territoire de la commune à l'avenue de la Résistance, avenue Jean Moulin, rue Jean Jaurès - côté sud).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes nord** (de la limite nord du territoire de la commune à l'avenue de la Résistance, avenue Jean Moulin, rue Jean Jaurès - côté nord).

- **LYAS**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie** (hameau du Petit Tournon, le Bois Laville, Quartier Rochemaure, Ternis, le Pont de Bourdely, la Conchy).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente** (le Village, le Roure, Chilarenche, Plan de Gribeau, le Moulin à Vent, la Garenne, Labeaume, Ladreyt).

- **POUZIN (LE)**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie, 3 rue Marcel Nicolas** (secteur Nord de la commune : René Révollat, Olivier de Serres à la rue des 14 Martyrs, avenue Jean-Claude Dupau, rue Victor Hugo, sud de la rue Georges Brassens, Peyrusse, la Croze jusqu'à Payre).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes « Edith Piaf », avenue Jean-Claude Dupau** (secteur Sud de la commune, au-delà de la rue des 14 Martyrs jusqu'à la rue Georges Brassens et la Plaine, Brancassy et la route du Barrage).

- **PRIVAS**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : théâtre municipal, place André Malraux** (PRIVAS Sud entre la route des Mines et l'avenue de Chomérac, chemin de l'Ouvèze)(secteur 1).

**2<sup>ème</sup> bureau : théâtre municipal, place André Malraux** (PRIVAS Est entre l'avenue de Coux et l'avenue de Chomérac, chemin de l'Ouvèze) (secteur 2).

**3<sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes du Champ de Mars, avenue Paul Riou** (PRIVAS Nord entre le chemin de Ternis et l'avenue de Coux )(secteur 3).

**4<sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes du Champ de Mars, avenue Paul Riou** (PRIVAS Ouest entre le chemin de Ternis et la route des Mines) (secteur 4).

**5<sup>ème</sup> bureau : salle de l'Espace Ouvèze, boulevard de Paste** (secteur 5).

**6<sup>ème</sup> Bureau : salle de l'Espace Ouvèze, boulevard de Paste** (secteur 6).

- **ROCHEMAURE**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes du Village, porte Nord, avenue du Teil** (électeurs dont le nom de famille va de AAAA à KZZZ).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes du Village, porte Sud, avenue du Teil** (électeurs dont le nom de famille va de LAAA à ZZZZ).

● **SAINT-MARCEL-D'ARDECHE**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle polyvalente de la Font de Mazade** (à l'est d'une ligne constituée par le CD 201 à partir de la RN 86, par l'avenue de Provence, la place du Ponteil, la rue de la Riaille, la place du Soubeyrand et à nouveau le CD 201 jusqu'à la limite avec Bidon).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de la Font de Mazade** (à l'ouest de la ligne définie ci-dessus).

● **TEIL (LE)**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes de la mairie** (centre ville nord).

**2<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire du centre** (centre ville sud).

**3<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Frayol** (hameau de Frayol).

**4<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Mélas** (hameau de Mélas limité au nord par le quartier Pastourel, à l'est par le quartier Levêque, les Peyrouses, au sud par la voie communale n°6 et à l'ouest par la limite de la commune).

**5<sup>ème</sup> bureau : école de Teillaret** (hameau de Teillaret limité au nord par la limite de la commune, à l'est par la voie communale n°13, au sud par l'impasse du Pont et à l'ouest par le boulevard Pasteur, plus le quartier nord de la Sablière limité au sud par le quartier Pastourel).

**6<sup>ème</sup> bureau : école maternelle de la Violette** (hameau de la Violette).

● **VIVIERS**

**1<sup>er</sup> bureau : centre culturel, 29 chemin de Barulas** (centre ville et les quartiers au sud de VIVIERS annexés à l'origine au bureau 2 (Ferme du Barrage, cité du Barrage, Maison des Barragistes, quartiers Champ de l'Agnel, St Aule, Bellefontaine, Serre de Brion, la Tour de Chomel, Fontbonne, St Michel, Migelage, Miou-Fra, l'Ourse, Ile des Perriers, St Robert, Romarin, Valmont).

**2<sup>ème</sup> bureau (bureau centralisateur) : centre culturel, 29 chemin de Barulas** (le Mas d'Andenas, cité de Lafarge, Château de Lafarge, SDF, chemin de Valpeyrouse, lotissements de Valpeyrouse, les Jardins d'Eymieux, les Genêts, l'Olivet, quartiers St Alban, Pré de l'Aube, Saut de l'Aygue, Ballivetres, Baynes, Beauregard, Bellevue, Belleure, Beringeas, les Brugeas, Charbonnel, le Colombier, Couijanet, Haut Couijanet, Couspier, Darbousset, la Digoine, Eymieux, les Hauts Eymieux, Pal de Fer, la Grangeasse, Hauterives, les Hebrards, les Hellys, Japperenard, St Julien, la Lauze, Longeavoux, St Martin, la Mege, Petit Moulin, la Moutte, le Pont Neuf, St Ostian, Hautes Paurières, Basses Paurières, Paurières, les Pignes, Pomeyras, le Pommier, Pramoulet, Prince, Rochecondrie, Rocherenard, Pinette, Roumanas, la Roussette, Sarrazin, Valfleury, Verchaus, cité la Victoire, le Pont Vieux).

● **VOULTE-SUR-RHONE (LA)**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie, 9 rue Rampon** (centre, quartiers sud).

**2<sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel, montée Hannibal** (quartiers nord-ouest).

**3<sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel, montée Hannibal** (quartiers nord-est).

**ARTICLE 3 :** Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale du bureau centralisateur recevra l'inscription des électeurs pour lesquels il est impossible de déterminer une attache personnelle avec un bureau particulier :

- les Français établis hors de France et les militaires, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral ;
- les marinières, en application de l'article L.15 du même code, pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote ;
- les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**ARTICLE 5** : Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs désignés aux articles 1 et 2 devra être affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

**ARTICLE 6** : L'arrêté n° 07-2016-08-30-008 du 30 août 2016,, fixant le périmètre des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018, sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, ainsi que les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRIVAS, le 29 août 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-29-004

Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote  
des communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône

*Arrêté valable du 1er mars 2018 au 28 février 2019*





## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des élections et de l'administration générale

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2017 portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône en bureaux de vote**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40, ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Privas, Tournon-sur-Rhône et Largentière ;

Vu la demande du maire de la commune de ROIFFIEUX, formulée le 20 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour les communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône non divisées en plusieurs bureaux, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune. Le siège du bureau de vote est fixé à la **mairie**, excepté pour les communes énoncées ci-dessous :

- ARRAS-SUR-RHONE : espace communal, 85 rue des Granges
- BOGY : salle Alain Arnaud, 49 route du Bourg
- BOULIEU-LES-ANNONAY : salle polyvalente, rue du Gris
- BOZAS : salle polyvalente, le Village
- CHEMINAS : salle de réunion communale, place Georges Vert
- COLOMBIER-LE-JEUNE : Maison de Pays, place de la Mairie
- COLOMBIER-LE-VIEUX : salle culturelle
- DEVESSET : salle polyvalente, le Village
- INTRES : salle polyvalente, le Village
- JAUNAC : salle polyvalente
- LALOUVESC : centre d'animation communal, chemin de Babigneux
- LAMASTRE : centre culturel, place Victor Hugo

- MARIAC : salle polyvalente, Pont de Fromentières
- PEAUGRES : Maison du temps libre
- SAINT-ALBAN-D'AY : salle Auguste Juillat, Le Village
- SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES : nouvelle mairie, le Village
- SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS : salle polyvalente "Louis Pize"
- SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL : Centre d'Animation
- SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD : salle communale
- SAINT-CLAIR : salle des associations, le Village
- SAINT-GENEST-LACHAMP : salle communale, le Village
- SAINT-JEAN-ROURE : salle Pierre Rémy Vialatte – 2, place du Lavoir
- SAINT-JULIEN-BOUTIERES : salle polyvalente, le village
- SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS : mairie annexe, la Place
- SAINT-ROMAIN-D'AY : centre d'animation rural "Praperier"
- SARRAS : salle polyvalente et culturelle, rue du Champ de l'Homme
- SECHERAS : petite salle communale attenante à la mairie
- SERRIERES : nouvelle mairie, 15 avenue Jean Vernet
- VANOSC : annexe municipale, place des Droits de l'Homme.

**ARTICLE 2** : Les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE figurant ci-dessous sont divisées en plusieurs bureaux de vote. A chaque bureau de vote ainsi localisé est affecté un périmètre géographique :

● **ANNONAY**

➤ **Bureaux n° 1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 8 - 12 - 14 : salle des fêtes, rue Levert (canton ANNONAY 1) ,**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) :** salle des fêtes, rue Levert. (Rue Melchior de Vogue (Pair) – rue Boissy d'Anglas (Pair) – route Levert (Impair) – rue Vidal (Pair) – rue Fernand Duchier (Pair) – rue Montgolfier (Impair) -rivière la Deûme – avenue de l'Europe(Impair du 1 au 37)).

**2<sup>ème</sup> bureau :** .salle des fêtes, rue Levert.(Rivière la Deûme – avenue de l'Europe (Pair du 0 au 40) – Place des Cordeliers – rue Sadi Carnot (Impair) – rue Gaston Duclos (Pair/Impair).

**4<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Rivière la Deûme – avenue de Backnang (Pair) – rue Jean-Jacques Besset (Pair/Impair) – avenue Ferdinand Janvier (Pair du 0 au 8 – rue Etienne Frachon (Impair du 1 au 37) – rue Saint Prix Barou (Pair)).

**5<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Avenue Ferdinand Janvier (Pair du 10 au 9998) – avenue Jean Moulin ((Pair/Impair) – avenue Backnang (Impair) – rivière la Deûme jusqu'à la limite territoriale de Boulieu).

**6<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Chemin de la Convalescence (Pair) – allée de Beauregard (Pair du 0 au 34) – corniche du Montmiandon (Impair du 1 au 77) – chemin de la Croze (Pair) – chemin Mignot (Pair) – rue Font Chevalier (Pair)).

**8<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Rivière de la Deûme – route de la Californie (Impair) – avenue Daniel Mercier (Impair du 1 au 57) – chemin des Grailles (Impair) – chemin de Porte Broc (Impair du 1 au 63) – avenue Rhin et Danube (Impair du 17 au 9999) – rue Léo Lagrange – rue Lucien Boissier (Impair) – rivière la Deûme).

**12<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Chemin de Villedieu (Impair) – limite territoriale de Davézieux – rue de Charmenton (Pair du 94 au 9998) – rue Lucien Boissier (Pair) – rue des Alpes).

**14<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Route de Californie (Pair du 48 au 9998) – avenue de la gare (Pair/Impair) – rue Sadi Carnot (Pair du 2 au 9998) – montée du Savel (Impair)).

#### **Bureaux n° - 3 - 7 - 9 – 10 - 11 - 13 : salle des fêtes, rue Levert (canton ANNONAY 2)**

**3<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Chemin rural de Chatinais (chemin de terre) – chemin de la Croze (Impair) - rue Saint Prix Barou (Impair) – rue Melchior de Vogue (Impair)).

**7<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Avenue de Stalingrad – rue de Paras – rue Melchior de Vogue (Impair du 1 au 5) – rue Boissy d'Anglas (Impair du 1 au 39) – rue Levert (Pair) – rue Vidal (Impair) – rue Fernand Duchier (Impair) – rue Montgolfier (Pair du 0 au 10) – rivière la Deûme – route du 4<sup>ème</sup> Spahis (Pair/Impair) – rue Eugène Meyzonnier (Impair) – rivière la Cance).

**9<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Rivière la Cance – rivière la Deûme – rue Montgolfier (Pair du 12 au 9998) – montée du Savel (Pair) – Montée de la Croix de l'Heaume (Pair) – route de Californie (Pair du 50 au 9998) – avenue Daniel Mercier (Pair du 0 au 54) – rue Victor Hugo (Pair du 2 au 9998) – rue Pierre de Courbertin (Pair)).

**10<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Limite territoriale de Boulieu – avenue Ferdinand Janvier (Impair) – chemin de la Convalescence (Impair) – allée de Beauregard (Pair du 36 au 9998) – corniche du Montmiandon (Pair du 0 au 118) – chemin rural de Chatinais (chemin de terre)).

**11<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Rivière la Cance – rue Eugène Meysonnier (Pair) – Route de Roiffieux (Pair/Impair)).

**13<sup>ème</sup> bureau :** salle des fêtes, rue Levert. (Rue Pierre de Courbertin (Impair) – rue Victor Hugo (Impair) – avenue Daniel Mercier (Pair du 56 au 9998) – chemin des Grailles (Pair) – Chemin de Porte Broc (Pair) – avenue Rhin et Danube (Pair) - chemin de Villedieu (Pair du 54 au 9998)).

#### **● CHARMES-SUR-RHONE**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) :** groupe scolaire Paul Paya, allée des Acacias (Est de la commune RD 86).

**2<sup>ème</sup> bureau :** groupe scolaire Paul Paya, allée des Acacias (Ouest de la commune RD 86).

#### **● CHEYLARD (LE)**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) :** Maison de Pays, rue du 5 juillet 1944 (ex rue de la Poste) (rive gauche de la Dorne à partir du ruisseau de "Pourcenoux" jusqu'à sa jonction avec l'Eyrieux, rive gauche de l'Eyrieux à partir de la confluence avec la Dorne).

**2<sup>ème</sup> bureau :** Maison de Pays, rue du 5 juillet 1944 (ex rue de la Poste) (quartiers de Signerose et de Carmantran, partie rive droite de la Dorne, puis de l'Eyrieux (à leur confluence) sur la totalité du tracé).

#### **● CORNAS**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) :** place de la salle des fêtes (côté Est de la route départementale 86, avenue du Colonel Rousset).

**2<sup>ème</sup> bureau :** place de la salle des fêtes (côté Ouest de la route départementale 86, avenue du Colonel Rousset).

## ● DAVEZIEUX

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle Jean Sablon, Alumnat, 235 rue Félicien Vergier** (section est de la commune par rapport à la rue de Vernosc).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle Jean Sablon, Alumnat, 235 rue Félicien Vergier** (section ouest de la commune par rapport à la rue de Vernosc).

## ● GUILHERAND-GRANGES

**1<sup>er</sup> bureau : le Clos Benoît, 103 rue Pierre Curie** (avenue de la République, avenue Sadi Carnot, boulevard Charles De Gaulle, place Jean Jaurès, rue Pierre Curie, rue Pasteur, rue du Bac, rue des Pêcheurs, rue des Tamaris, impasse des Bruyères, impasse des Glycines, impasse de la Corderie, rue Frédéric Mistral, impasse des Lilas, rue Alexandre Dumas, impasse des Mas, rue Ronsard, allée des Mimosas, rue Anatole France, rue Montgolfier, rue des Cévennes, rue d'Helvie, rue Jean Chièze, rue de Crussol, impasse du Midi, rue de la Paix, rue Olivier de Serres, rue Alexandre Bottet, avenue Georges Clémenceau, rue Thiers, rue Jean Giono).

**2<sup>ème</sup> bureau : Groupe scolaire du Vivarais, 236 rue Alexandre Dumas** (rue Pierre Curie, rue Frédéric Mistral, impasse Frédéric Mistral, allée du Grand Châtelet, rue de Prague, rue George Sand, rue Anna de Noailles, rue des Noniers, rue Henri Dunant, impasse des Lilas, rue Alexandre Dumas, rue Ronsard, rue Rabelais, rue Jules Ferry, place du Vercors, rue Albert Camus, rue Joachim du Bellay, rue de la Pléiade, rue Emile Zola, rue Marc Bouvat, chemin de Comas, chemin de la Chapelle, rue des Saules, rue Georges Bizet, allée des Lauriers, rue des Amandiers, rue des Eglantiers, allée des Magnolias, allée des Weigélías).

**3<sup>ème</sup> bureau : Groupe scolaire du Mazet, 251 rue Anatole France** (avenue de la République, rue Henri Dunant, rue Marc Bouvat, rue Anatole France, rue de l'Hermitage, rue Général Lepic, impasse des Genêts, allée Air et Lumière, rue Pierre Blanche, rue Jean Charcot, rue Jacques Cartier, rue Lamartine, rue Hélène Boucher, rue Guynemer, rue Montgolfier, rue Marcel Pagnol, allée des Mûriers, allée des Marronniers, allée des Cèdres, allée des Clématites, allée des Forsythias, allée des Lys, impasse des Jasmins).

**4<sup>ème</sup> bureau : Foyer restaurant personnes âgées, 353 avenue Georges Clémenceau** (rue Guynemer, place Jean Mermoz, rue Christophe Colomb, rue Louis Blériot, rue Charles Lindbergh, place Santos Dumont, rue Saint-Exupéry, rue Montgolfier, rue Jean Chièze, rue de Narvick, rue du 8 Mai 1945, rue de Crussol, avenue Georges Clémenceau, impasse des Tournesols, rue Pierre Brossolette, rue Apollo XI, rue Honoré Daumier, impasse Van Gogh, rue Berthe Morisot, rue Paul Cézanne).

**5<sup>ème</sup> bureau : Groupe scolaire du Provence, 269 avenue de Provence** (avenue Sadi Camot, boulevard Charles de Gaulle, rue de Crussol, rue des Jardins, rue Barthélémy Roux, quai du Rhône, rue Rhône Bellevue, rue Vincent d'Indy, rue des Mariniers, rue du Levant, rue Léon Jouhaux, impasse des Cerisiers, avenue de Provence, rue de Beauregard, impasse Montplaisir, impasse Beauséjour, impasse des Mouettes, impasse des Tournesols, rue Pierre Brossolette, rue Apollo XI, impasse du Paradou, impasse Claude Monet, rue Pablo Picasso, impasse Paul Gauguin, impasse Maurice Utrillo, rue des Combes, rue Pierre de Coubertin, rue Marcel Cerdan, rue des Brandons, rue Louis Bobet, allée Suzanne Lenglen, allée des Abricotiers, allée Louis de Funès, allée Jules Raimu, allée Colette Besson).

**6<sup>ème</sup> bureau : Restaurant scolaire du village, 46 avenue de Lyon** (avenue Georges Clémenceau, place Sainte Eulalie, avenue de Lyon, avenue de Beaucaire, rue de la Boissonnat, chemin de l'Arna, rue des Fourniers, rue des Lavandières, chemin des Gardes, rue de la Source, impasse de la Rocaille, rue des Chalands, rue des Geais, chemin de Toulaud, rue des Noyerons, chemin des Mulets, allée Francamour, allée de Grand Page, allée des Carriers, allée Saint-Estève).

**7<sup>ème</sup> bureau (bureau centralisateur) : Mairie, avenue Georges Clémenceau** (rue Jean Charcot, rue Youri Gagarine, avenue Georges Clémenceau, chemin des Mulets, rue André Malraux, rue Ampère, impasse Benjamin Franklin, rue Einstein, impasse Copernic, rue Marc Seguin, rue Blaise Pascal, allée Lavoisier, rue Marconi, rue Thomas Edison, impasse Isaac Newton, impasse Galilée, rue Jean Moulin, rue F.A. Bartholdi, rue Auguste Rodin, rue J.A. Houdon, rue François Rude, rue Claude Chappe, allée Jean Rostand, impasse Cendrillon, les allées Camille Claudel, allée Jules Verne, allée Haroun Tazieff).

**8<sup>ème</sup> bureau : Groupe scolaire de la Savine, 425 avenue André Malraux** (avenue Sadi Carnot, allée Viollet Le Duc, rue Hector Guimard, rue Louis Victor, allée François Mansart, allée Victor Baltard, allée Palladio, allée Germain Soufflot, allée Nicolas Ledoux, rue du Corbusier, allée Toulouse Lautrec, rue du Languedoc, rue Henri Matisse, rue Hubert Robert, rue Maurice Savin, rue Auguste Renoir, rue Georges Charpack).

● **LEMPS**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie** (tout le territoire communal ne faisant pas partie du 2<sup>ème</sup> bureau).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle communale de la Tuilière** (quartiers de la Tuilière, les Perrets, le Bois).

● **ROIFFIEUX**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie, 229 le Grand Chemin** (le village, le Fraisse, les Clots, les Pilles, les Viras, Pré Cussinel, Pêchemorel, les Chaumattons, les Touts, les Thermes, Suc de la Garde, la Garde, Haut de Brogieux).

**2<sup>ème</sup> bureau : bibliothèque municipale, 229 le Grand Chemin** (tous les autres quartiers situés autour du périmètre géographique du 1<sup>er</sup> bureau).

● **SAINT-AGREVE**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : Mairie, 37 Grand' Rue** (zone nord).

**2<sup>ème</sup> bureau : Mairie, 37 Grand' Rue** (zone sud et territoire de l'ancienne commune du Pouzat).

● **SAINT-BARTHELEMY-GROZON**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie** (le chef lieu, lotissement du Faure, de Lichessol, tous les hameaux et lieux-dits depuis une ligne Ladreyt, les Sagnolles, Eydaleine jusqu'à la limite des communes de LAMASTRE et GILHOC SUR ORMEZE).

**2<sup>ème</sup> bureau : école de Grozon** (le village de Grozon, tous les hameaux et lieux-dits depuis la limite des communes d'ALBOUSSIERE, BOFFRES, GILHOC jusqu'à la Maisonneuve - rive gauche du Grozon et Eydaleine - rive droite du Grozon).

● **SAINT-GEORGES-LES-BAINS**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : maison communale, grande salle, rue Vincent d'Indy** (Nord de la commune : le Village, quartier Saint Marcel haut, hameaux d'Entreille, Fialez, Mataud, Chambaud, quartiers Pierremalle, Barruel, les Champs, Molières, Taillac, Blod haut, Serre de Blod).

**2<sup>ème</sup> bureau : maison communale, salle du foyer, rue Vincent d'Indy** (Sud de la commune : quartiers Saint Marcel bas, Turzon, Chausson, Griffaut, Châtaigniers, Châteaurouge, Mars, Blod bas, côtes de Blod, les Routes, la Grange, les Iles).

● **SAINT-JEAN-DE-MUZOLS**

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, rue centrale** ("Saint Jean Le Haut", depuis la limite nord de la commune en amont de la R.N. 86 jusqu'au pont SNCF des Drôles puis en amont du C.D. 238 jusqu'au Grand Pont).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, rue centrale** ("Saint Jean le Bas", depuis la limite nord de la commune en aval de la R.N. 86 jusqu'au pont S.N.C.F. des Drôles puis en aval du C.D. 238 jusqu'au Grand Pont).

## ● SAINT-PERAY

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie** (av. Victor Tassini n° pairs depuis la rue Ferdinand Malet, chemin de Hongrie n° pairs du n° 2 au n° 12 compris, suite de l'av. Victor Tassini n° pairs, chemin de la Briale n° pairs et impairs, rue de la République n° pairs et impairs jusqu'au carrefour de la Libération, quai Jules Bouvat n° pairs et impairs).

**2<sup>ème</sup> bureau : CEP du Prieuré, place Louis Alexandre Faure** (depuis la commune de CORNAS, rue Rémy Roure n° pairs et impairs, limite rue Marc Seguin, rue Maréchal Juin, rue de Lattre de Tassigny, av. Charles de Gaulle, ruisseau le Saveyre jusqu'au Mialan, av. Marc Bouvat jusqu'au carrefour de la Libération, limite rue de la République, limite Chemin de la Briale, av. Victor Tassini n° pairs jusqu'à la fin de l'agglomération, puis, dans le prolongement, route de Saint-Romain de Lerps n° pairs jusqu'aux limites communales).

**3<sup>ème</sup> bureau : école du quai, quai Jules Bouvat, cantine extension** (depuis la commune de TOULAUD : ruisseau le Mialan (partie gauche d'amont en aval, av. du Puy en Velay, limite rue Ferdinand Malet, le long des numéros 78 à 84 (n° pairs exclus), limite entre parcelles d'une part AS 886, 548, 549, 550, et d'autre part AS 459, 460, 447 et 1004, av. Louis Frédéric Ducros (n° pairs et impairs) puis limite du lotissement "Les Vignes de Beauregard", CD 533 (route d'Alboussière), jusqu'à la limite avec la commune de CHAMPIS, partie de gauche en montant, n° impairs).

**4<sup>ème</sup> bureau : école du quai, quai Jules Bouvat, ancienne cantine** (depuis la commune de TOULAUD : ruisseau le Mialan (partie droite d'amont en aval) jusqu'au chemin de Beauregard, Limite chemin de Beauregard jusqu'en haut puis limite des parcelles AM 424, 419, 612, 614, en les excluant, chemin de la Ceinture de Crussol puis à droite au pied des fortifications du Château de Crussol jusqu'à la limite communale de GUILHERAND-GRANGES).

**5<sup>ème</sup> bureau : école des Brémondrières** (limite avec la commune de GUILHERAND-GRANGES jusqu'au pied des fortifications de Crussol (parcelle AM 197 incluse), chemin de ceinture de Crussol puis direction chemin de Beauregard (parcelles AM 614, 612, 419 et 424 incluses), chemin de Beauregard (n° pairs et impairs) jusqu'en bordure du ruisseau le Mialan, ruisseau le Mialan, ruisseau le Saveyre, av. Charles de Gaulle (n° pairs et impairs), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (n° pairs et impairs), rue Maréchal Juin (n° pairs et impairs), rue Marc Seguin (n° pairs et impairs) jusqu'à la commune de CORNAS).

**6<sup>ème</sup> bureau : école maternelle du Quai, rue Napoléon Martin** (route de Saint-Romain de Lerps (partie droite en descendant n° impairs), av. Victor Tassini (n° impairs), chemin de Hongrie, à l'exclusion des n° pairs du n° 2 au n° 12 inclus, retour sur l'avenue Tassini (n° impairs), limite quai Jules Bouvat jusqu'au rond point de Marcale, ruisseau de Mialan, av. du Puy en Velay (partie droite en montant), rue Ferdinand Malet (devant n° 78 à 84 en les incluant), limite entre d'une part les parcelles AS 459, 460, 447 et 1004 et d'autre part les parcelles AS 886, 548, 549, 550, contour en incluant le lotissement « Les Vignes de Beauregard », CD 533 route d'Alboussière partie droite en montant jusqu'à la limite communale).

## ● SATILLIEU

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie, salle du conseil municipal** (rive droite du Nant depuis la limite de SAINT-SYMPHORIEN DE MAHUN jusqu'au bourg puis côté droit de la route de St-Félicien).

**2<sup>ème</sup> bureau : mairie, salle Don Quichotte** (rive gauche de la rivière du Nant puis côté gauche de la route de St Félicien).

## ● SOYONS

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes, 105 rue Vincent d'Indy** (partie est de la commune, limite route du Paradis).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle des associations, 130 rue du Paradis** (partie ouest de la commune, limite route du Paradis).

## ● TOURNON-SUR-RHONE

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : salle Georges Brassens, Ciné Théâtre, Place Rampon** (Le Plateau – lieux-dits Pierre, Petites Pierres, Bombrun, Marcou, Nesson, La Croix de Girodet, Fanthon, Boyon, Chapon, Poinard, Le Pin, domaine de Charray, Les Carmes, Gourdy, Racamier, Setier, Rafin, Dalicieux, domaine de Monaud – Chemin de Saint Joseph, rue du Repos, rue Solitude, rue du Mail, rue Broet, rue Roseron, impasse Pasteur, av. de la Gare, place Carnot, Grande Rue à partir n°24-25, quai C. de Gaulle, quai M. Seguin, rue des Religieuses, rue Guemenée, montée du Château, rue de l'Hôpital).

**2<sup>ème</sup> bureau : salle Georges Brassens, Ciné Théâtre, Place Rampon** (rue Verbeurgt, rue H. d'Urfé, rue de la Valentine, rue C. Forot, av. du 8 mai 1945 – jusqu'aux n°60 et 69 – avenue de Nîmes – jusqu'aux n°36 et 37 – rue Pasteur).

**3<sup>ème</sup> bureau : école maternelle Jean Moulin, avenue Maréchal Foch** (rue Fleury, rue Davity, Grande Rue – jusqu'aux n°22-23 – rue des Lots, rue Terrasse, rue Condamine, av. M. Juveneton, promenade L. Perrier, promenade R. Defrance, chemin de la Beaume, av. de Lyon, allée de Coubertin, bvd de Montgolfier – jusqu'au niveau rue J. Louis II – rue L. Jourdan, passage Bozzini, rue de l'Observance, passage de la Terrasse, route de Lamastre – jusqu'aux n°18-19).

**4<sup>ème</sup> bureau : annexe école maternelle des Luettes, rue des Luettes** (rue des Cordiers – après intersection rue de Chapotte – rue du Vieux Moulin, chemin de l'Oiseau Bleu, première moitié digue du Rhône, rue de Chapotte – entre rue des Cordiers et chemin des Amandines – rue Barbara).

**5<sup>ème</sup> bureau : Maison Municipale Pour Tous, carrefour de l'Europe** (quai Gambetta, rue des Cordiers – jusqu'à intersection rue de Chapotte – rue des Monges, rue des Luettes, - jusqu'à intersection rue des Petites Luettes – rue Plein Sud, rue des Roses, av. de Bel Horizon, rue de Felbach).

**6<sup>ème</sup> bureau : école maternelle Jacques Prévert, rue du Vercors** (allée des Dames, av. de Nîmes – côté pair à partir du n°38 – RN 86, chemin des Champs, chemin des Rivoires, chemin St Vincent).

**7<sup>ème</sup> bureau : Halle des Sports, boulevard de Montgolfier** (bvd.de Montgolfier – à partir du niveau rue L. Louis II – rue J. Louis II, rue de la Résistance, rue Bonnard, rue A. Malraux, route de Lamastre – à partir des n°20-21 – Ferrand, Meyras, Girondy, Verger, Chalieux, Les Sables, Blanc, Barthelet, Les Combes).

**8<sup>ème</sup> bureau : école primaire des Luettes, rue des Luettes** (seconde moitié digue du Rhône, rue des Amandines, rue des Luettes – à partir de l'intersection rue des Petites Luettes – rue des Petites Luettes, rue des Poulénards, av. de Nîmes – côté impair à partir du n°39, RN 86, chemin de Campagne).

## ● VERNOSC-LES-ANNONAY

**1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur) : mairie** (VERNOSC sud).

**2<sup>ème</sup> bureau : mairie** (VERNOSC nord).

ARTICLE 3 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale du bureau centralisateur recevra l'inscription des électeurs pour lesquels il est impossible de déterminer une attache personnelle avec un bureau particulier :

- les Français établis hors de France et les militaires, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral ;
- les marinières, en application de l'article L.15 du même code, pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote ;
- les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs désignés aux articles 1 et 2 devra être affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 07-2016-08-30-009 du 30 août 2016, fixant le périmètre des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018, sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE, ainsi que les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRIVAS, le 29 août 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-31-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire de la SARL Pompes Funèbres Teilloises

*Habilitation délivrée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 août 2023*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017**  
**portant habilitation requise dans le domaine funéraire pour un établissement**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée le 7 août 2017, et complétée le 25 août 2017, par Monsieur David COMBET, gérant de la SARL Pompes Funèbres Teilloises, pour l'habilitation de son établissement principal situé ZA Rhône-Helvie, 5 allée du Faisceau sur la commune du TEIL (Ardèche) ;

Vu l'attestation établie le 25 août 2017 par l'office notarial de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX sis 5, le Courreau dans cette commune (Drôme), relative à la cession du fonds de commerce, détenu par la SARL M. COLLOMB et exploité ZA Rhône Helvie, 5 allée du Faisceau Sud (établissement principal) et 104, rue de la République (établissement secondaire) sur la commune du TEIL (07400), au profit de la SARL Pompes Funèbres Teilloises sise 5, allée du Faisceau au TEIL ;

Considérant que la SARL Pompes Funèbres Teilloises remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres Teilloises, sis ZA Rhône-Helvie, 5 allée du Faisceau au TEIL (07400), et géré par Monsieur David COMBET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;

- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise à la même adresse ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017/07/213.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL Pompes Funèbres Teilloises, ainsi qu'au maire de la commune du TEIL.

Privas, le 31 août 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-31-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'habilitation de deux  
établissements dans le domaine funéraire

*Cessation des activités de la SARL M COLLOMB au profit de la SARL Pompes Funèbres  
Teilloises*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017**  
**portant retrait d'habilitation de deux établissements dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation établie le 25 août 2017 par l'office notarial de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX sis 5, le Courreau dans cette commune (Drôme), relative à la cession du fonds de commerce, détenu par la SARL M. COLLOMB et exploité ZA Rhône Helvie, 5 allée du Faisceau Sud (établissement principal) et 104, rue de la République (établissement secondaire) sur la commune du TEIL (07400), au profit de la SARL Pompes Funèbres Teilloises sise 5, allée du Faisceau au TEIL ;

Considérant que la SARL M. COLLOMB a cessé ses activités au sein des établissements concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés préfectoraux n° 2013-009-004 du 9 janvier 2013 et n° 07-2016-05-11-003 du 11 mai 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL M. COLLOMB, respectivement jusqu'au 9 janvier 2019 et 11 mai 2022, et sous les numéros d'enregistrement 2013/07/188 et 2016/07/139, sont abrogés.

Article 2 : Un recours peut être présenté contre cette décision devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée au maire du TEIL et à la SARL M. COLLOMB.

Privas, le 31 août 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-08-29-001

Médaille d'honneur de la jeunesse et des sports - promotion  
du 14 juillet 2017

*Médaille jeunesse et sports - promotion du 14 juillet 2017*



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative**

**Échelon bronze**

**Promotion du 14 juillet 2017**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé ;

VU l'instruction n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 du secrétaire d'état auprès du ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, échelon bronze ;

VU l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative, échelon bronze, en date du 7 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : la médaille de la jeunesse et des sports, échelon bronze, est décernée à :

- 1 - M. Jean-Marie AVON, domicilié à CHARMES SUR RHONE
- 2 - M. Michel BERTHON, domicilié à PRIVAS
- 3 - M. Pierre BLACHE, domicilié à AUBENAS
- 4 - Mme Andrée BRANCHE, domiciliée à SAINT PERAY
- 5 - M. Luc CALLET, domicilié à ANNONAY

- 6 - M. Guillaume CAPPELLO, domicilié à LAVILLEDIEU
- 7 - M. Gilbert CHAIZE, domicilié à TALENCIEUX
- 8 - Mme Simone CHAIZE, domiciliée à TALENCEUX
- 9 - Mme Joëlle CHANAL, domiciliée à SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC
- 10 - Mme Laurence CHARROIN, domiciliée à ANNONAY
- 11 - M. Guy CHENEVIER, domicilié à ANNONAY
- 12 - Mme Isabelle COLOMB-BOIRON, domiciliée à UCEL
- 13 - Mme Séverine DESMARTIN, domiciliée à FELINES
- 14 - M. Stéphane DIGONNET, domicilié à ALBA LA ROMAINE
- 15 - M. Bernard DURAND, domicilié à LACHAPELLE SOUS AUBENAS
- 16 - Mme Noëlle GODARD, domiciliée à DAVEZIEUX
- 17 - M. Maurice JOURDAN, domicilié à SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC
- 18 - Mme Eliane JULLIAT, domiciliée à ROIFFIEUX
- 19 - M. Ludovic LABAN, domicilié à ANNONAY
- 20 - M. Alain LAVILLE, domicilié au TEIL D'ARDECHE
- 21 - M. Pierre LEOUZON, domicilié à SAINT LAGER BRESSAC
- 22 - M. Régis LEOUZON, domicilié à VEYRAS
- 23 - Mme Paulette MAISONNAS, domiciliée à SAINT PERAY
- 24 - Mme Isabelle MARMEY, domiciliée à ANNONAY
- 25 - Mme Michèle MARMEY, domiciliée à SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC
- 26 - Mme Véronique MARMEY, domiciliée à ANNONAY
- 27 - Mme Valérie OCTOBRE, domiciliée à FONS
- 28 - M. Bernard PIN, domicilié à SAINT DESIRAT
- 29 - Mme Corinne ROUX-NICOLAS, domiciliée à VILLENEUVE DE BERG
- 30 - M. André SARTRE, domicilié à CRUAS
- 31 - M. Jean-Michel TRIMOUILLE, domicilié à TALENCIEUX
- 32 - Mme Géraldine VERNET, domiciliée à PRIVAS.



Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à madame la ministre des sports.

Fait à PRIVAS, le 29 août 2017

Le Préfet

Alain TRIOLLE